



Solutions AXA  
pour les entreprises  
Responsabilité civile

# Conditions générales Responsabilité civile Entreprise

Octobre 2021



## Le contrat est constitué par :

- les présentes Conditions générales, éventuellement les Conventions spéciales et les annexes qui définissent les biens, les événements et les risques assurables ainsi que les exclusions, et qui précisent les droits et obligations de l'*assureur* et de l'*assuré* ;
- les Conditions particulières qui adaptent et complètent les Conditions générales, les Conventions spéciales et les annexes éventuelles, à la situation personnelle de l'*assuré* ;
- les avenants éventuels qui modifient le contrat.

### En cas de contradiction :

- les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales, les Conventions spéciales et les annexes ;
- les Conventions spéciales et les annexes prévalent sur les Conditions générales.

## Droit applicable

Ce contrat est régi par le droit français dont le *code* des assurances.

Pour les risques définis à l'article L 191-2 du titre IX traitant des dispositions particulières pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L 191-5, L 191-6,
- n'est pas applicable l'article L 191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout *litige* né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

## Embargo / Sanctions

**Le présent contrat sera sans effet et l'*assureur* ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'*assureur* aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union européenne, le Royaume Uni ou les États-Unis d'Amérique.**

## Commission de Contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'*assureur* désigné aux Conditions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située au 4, place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

# SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
<b>1. Objet de votre contrat - Définition générale de la garantie</b>	<b>2</b>	1.1. Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile
	<b>2</b>	1.2. Nous prenons en charge la défense de vos intérêts civils, pour les dommages garantis au titre du présent contrat
<b>2. Exclusions Communes à toutes les garanties</b>	<b>3</b>	2.1. Exclusions légales
	<b>3</b>	2.2. Exclusions conventionnelles
<b>3. Les garanties dérogatoires ou particulières, liées à la vie de l'entreprise</b>	<b>6</b>	3.1. Votre Entreprise et ses préposés
	<b>8</b>	3.2. Votre Entreprise et les engins de chantier loués ou prêtés
	<b>8</b>	3.3. Votre Entreprise et le matériel ferroviaire
	<b>8</b>	3.4. Votre Entreprise et le transport des biens confiés (hors entreprise professionnelle de transport)
	<b>8</b>	3.5. Votre entreprise et les marchés publics
	<b>9</b>	3.6. Votre entreprise et les risques environnementaux
	<b>10</b>	3.7. Votre entreprise et les recours contre les <i>tiers</i>
<b>4. Modalités d'application</b>	<b>11</b>	4.1. Étendue géographique du contrat
	<b>11</b>	4.2. Application de la garantie dans le temps
	<b>12</b>	4.3. Montant des garanties et des <i>franchises</i>
	<b>13</b>	4.4. Les modalités d'exercice de votre Défense devant les juridictions pénales et de vos recours contre les <i>tiers</i>
<b>5. Les Garanties Optionnelles</b>	<b>15</b>	5.1. Garantie des frais de dépose repose engagés par vos soins
	<b>15</b>	5.2. Garantie des <i>frais de retrait</i> engagés par vos soins
	<b>16</b>	5.3. Garantie des exportations directes aux USA/CANADA
	<b>17</b>	5.4. Garantie des frais de prévention
	<b>18</b>	5.5. Protection Juridique
<b>6. Vie du contrat</b>	<b>28</b>	6.1. Prise d'effet et durée du contrat
	<b>28</b>	6.2. Résiliation du contrat
	<b>29</b>	6.3. Déclarations
	<b>30</b>	6.4. Transfert de propriété
	<b>30</b>	6.5. Cotisation
	<b>32</b>	6.6. Révision – Adaptation
	<b>32</b>	6.7. Mesures conservatoires
	<b>32</b>	6.8. Travaux par points chauds
	<b>33</b>	6.9. <i>Sinistres</i>
	<b>34</b>	6.10. Subrogation
	<b>34</b>	6.11. Prescription
	<b>35</b>	6.12. <i>Réclamation</i>
<b>7. Définitions</b>	<b>36</b>	
<b>8. Statuts d'AXA Assurances IARD Mutuelle</b>	<b>43</b>	8.1. Constitution et objet de la Société
	<b>44</b>	8.2. Assemblées Générales des Sociétaires
	<b>46</b>	8.3. Administration de la société
	<b>48</b>	8.4. Charges et contributions sociales
	<b>48</b>	8.5. Dispositions diverses

Les mots en italique figurant dans ces Conditions générales ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions ».

# 1. OBJET DE VOTRE CONTRAT – DÉFINITION GÉNÉRALE DE LA GARANTIE

---

## 1.1. Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile

Nous garantissons toutes les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile, encourues dans l'exercice des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières du contrat, en raison des *dommages* causés aux *tiers*, sauf exclusions prévues au Chapitre 2.

Ainsi, le contrat s'applique dans les termes et limites des dispositions de l'article 4.3. « Montant des garanties et des *franchises* » et du tableau des garanties figurant aux Conditions particulières, du fait :

- Des biens que *vous* exploitez, des moyens humains et matériels que *vous* mettez en œuvre,
- Des *prestations* ou des travaux réalisés par vos soins ou des *produits* que *vous* vendez.

## 1.2. Nous prenons en charge la défense de vos intérêts civils, pour les dommages garantis au titre du présent contrat

Nous *vous* représentons, prenons la direction du procès et exerçons toutes voies de recours, devant toute juridiction civile, commerciale, administrative ou pénale<sup>(1)</sup>, dès lors que le *sinistre* en jeu ou la plainte pénale porte sur des *dommages* garantis au contrat et supérieurs au montant de votre *franchise*.

Nous organisons votre défense et réglons l'ensemble des frais de justice, honoraires et *frais de médiation*, dans les termes et limites des dispositions de l'article 4.3. « Montant des garanties et des *franchises* » et du tableau des garanties figurant aux Conditions particulières.

(1) Devant les juridictions pénales :

Nous intervenons selon les modalités définies à l'article 4.4. du contrat.

Si les victimes n'ont pas été désintéressées, la direction du procès *nous* incombe en ce qui concerne vos intérêts civils. *Nous* exerçons toutes voies de recours en votre nom, lorsque votre intérêt pénal n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, *nous* exerçons les recours avec votre accord.

## 2. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Les exclusions ci-après s'appliquent pour toutes les garanties, visées aux chapitres 1, 3, 4 et 5 du présent contrat, sauf mentions contraires ou spécifiques.

### 2.1. Les exclusions légales

2.1.1. Les pertes et *dommages* provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'*assuré* ;

2.1.2. Les pertes et *dommages* occasionnés par la guerre étrangère ou la guerre civile, les émeutes ou les mouvements populaires :

- L'*assuré* doit prouver que le *sinistre* résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ;
- L'*assureur* doit prouver que le *sinistre* résulte de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires.

### 2.2. Les exclusions conventionnelles

2.2.1. Les *dommages* occasionnés directement ou indirectement par les attentats, les actes de terrorisme ou de sabotage, la grève ou le lock-out ;

2.2.2. Les *dommages* causés par les ouragans, trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, tempêtes, raz de marée.

2.2.3. Les *dommages* causés ou aggravés :

- par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- par tout combustible nucléaire, *produit* ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant et qui engage la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire, ou frappant directement une installation nucléaire ;
- par toute source de rayonnements ionisants (en particulier radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'*assuré* ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.

Par dérogation partielle à ce qui précède, sont couverts les *dommages* ou aggravations de *dommages* causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées en France à des fins médicales ou industrielles, hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles le détenteur ou l'utilisateur :

- bénéficie d'une exemption de toute déclaration, enregistrement ou d'autorisation,
- ou relève d'un régime de simple déclaration

2.2.4. Les *dommages* résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés.

2.2.5. Les *dommages* causés par les champs et ondes électromagnétiques.

2.2.6. Les *dommages* causés par l'amiante

2.2.7. Les *dommages* causés par le plomb

2.2.8. Les *dommages* causés par les formaldéhydes.

2.2.9. Les *dommages* imputables à la fourniture de *produits* d'origine humaine ou de *produits* de biosynthèse dérivant directement de *produits* d'origine humaine.

2.2.10. Les *dommages* dont l'éventualité ne pouvait être connue en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment des faits imputables à l'*assuré* qui sont à l'origine du dommage.

2.2.11. Tous *dommages* résultant de votre gestion sociale vis-à-vis de vos préposés, ex-préposés, candidats à l'embauche et des partenaires sociaux, concernant vos actes relatifs à la rémunération, à la démission, à la mutation et au licenciement, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel et/ou moral, à la gestion des plans de prévoyance de l'entreprise au bénéfice des salariés et aux rapports avec les partenaires sociaux.

2.2.12. Les *dommages* résultant :

- de toutes contestations afférentes à la souscription, la reconduction, la modification, la résolution, la résiliation, l'annulation, la rupture des contrats que *vous* avez passés avec des *tiers* ;
- de toutes contestations afférentes à vos frais, honoraires et facturations ;
- du non-versement ou de l'absence de restitution ou de représentation des fonds, effets ou valeurs détenus ou gérés par *vous* ou vos préposés ;

## RESPONSABILITÉ CIVILE ENTREPRISE

Exclusions communes à toutes les garanties

- 2.2.13. Les *dommages* résultant de *réclamations* ou de toutes contestations dans le domaine fiscal pour les taxes, impôts et redevances auxquels *vous* êtes assujettis.
- 2.2.14. Les amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile), les astreintes et, aux États-Unis d'Amérique, les sanctions pécuniaires prononcées sous le nom de « punitive damages » et « exemplary damages » ainsi que tous frais s'y rapportant.
- 2.2.15. Les *dommages immatériels non consécutifs* survenus aux USA/CANADA.
- 2.2.16. Le prix du travail effectué ou du *produit* livré.
- 2.2.17. Les frais engagés pour réparer, améliorer, remplacer le bien livré ou refaire votre travail
- 2.2.18. Les frais que *vous* engagez pour la dépose-repose du *produit* livré.
- 2.2.19. Les frais que *vous* engagez pour le retrait du *produit* livré.
- 2.2.20. La responsabilité personnelle de vos préposés et de vos sous-traitants
- 2.2.21. Les *dommages* résultant des faits ou actes suivants :
- une publicité mensongère ;
  - un acte de concurrence déloyale ou parasitaire ;
  - une atteinte à la propriété industrielle, littéraire ou artistique ;
  - une atteinte à l'image d'une personne physique ou morale ;
  - le non-respect du secret professionnel ;
  - un abus de confiance ;
  - l'injure, la diffamation.
- 2.2.22. Les conséquences des effets de la solidarité contractuelle, du transfert ou aggravation ou exonération de responsabilités, de pénalités de retard ou de renoncements à recours acceptées par convention et qui ne *vous* incombaient pas en vertu du droit commun.
- 2.2.23. Les conséquences d'engagements de performance ou de résultat des *produits*, travaux ou *prestations* sauf conséquence de vice caché ou d'erreur dans la *prestation* qui se révélerait après *livraison*
- 2.2.24. Les conséquences d'absence ou de retard de *livraison* de *produit*, travaux ou *prestations* ne résultant pas d'un *accident*.
- 2.2.25. Les *dommages matériels* et *immatériels* causés par un incendie, une explosion, ou les *eaux* ayant pris naissance dans l'enceinte des établissements dont *vous* êtes propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque pour une période supérieure à 30 jours consécutifs.
- 2.2.26. Les *dommages* causés aux biens, en cours de transport, qui *vous* sont confiés à quelque titre que ce soit.
- 2.2.27. Les *dommages* causés aux biens dont *vous* êtes propriétaire, locataire ou dépositaire à titre onéreux ou que *vous* détenez en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente.
- 2.2.28. Le vol, la perte ou la disparition totale ou partielle des biens confiés se trouvant dans vos locaux et dépendances.
- 2.2.29. Les *dommages* subis par les espèces, les biens et objets de valeurs tels que titres, bijoux, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux, pierres dures, statues, tableaux, collections, objets d'art, fourrures.
- 2.2.30. Les *dommages* résultant de fautes, erreurs, négligences ou omissions commises par les dirigeants de votre entreprise lorsque leur responsabilité civile personnelle est mise en cause du fait de l'exercice de leur mandat d'administrateur ou de dirigeant social.
- 2.2.31. Les *dommages* subis par les ouvrages ou travaux effectués par vos soins ou pour votre compte, y compris ceux dont *vous* êtes responsable par application des articles 1792 à 1792-4 du *code civil* ou d'une législation étrangère de même nature ainsi que les *dommages* immatériels qui résultent de ces dispositions.
- 2.2.32. Les *dommages* survenus au cours de manifestations aériennes, nautiques et de leurs exercices préparatoires, ou de manifestations de véhicules terrestres à moteur (et de leurs essais) soumises à déclaration ou autorisation des pouvoirs publics et dont la responsabilité *vous* incombe en tant qu'organisateur ou concurrent.
- 2.2.33. Les *dommages* :
- causés par des engins ou véhicules flottants, ferroviaires ou aériens, des remontées mécaniques ;
  - impliquant des véhicules terrestres à moteur, soumis à la législation sur l'assurance automobile obligatoire, ou des engins de chantier automoteurs fonctionnant comme outil, des remorques et semi-remorques ainsi que des appareils terrestres attelés à un véhicule terrestre à moteur, dont *vous* ou les personnes dont *vous* êtes civilement responsable ont la propriété, la conduite, l'usage ou la garde.

**2.2.34. Les *dommages* résultant :**

- des travaux ou *prestations* réalisées par vos soins ou pour votre propre compte, sur une partie d'aéronef ou d'un engin spatial ou sur ou dans des aéronefs ou des engins spatiaux, y compris à ce titre l'avitaillement ;
- des *produits* livrés ou conçus par vos soins, destinés à votre connaissance, à être incorporés dans des aéronefs ou des engins spatiaux ou à les équiper ;
- de votre qualité de propriétaire ou d'exploitant d'aérodrome ou d'aéroport ou d'héliport.

**2.2.35. Les *dommages* causés par des barrages ou des digues de plus de cinq mètres de haut, ainsi que par les eaux des lacs, des retenues et plans d'eau artificiels, d'une superficie supérieure à cinquante hectares.****2.2.36. Les *dommages immatériels non consécutifs* résultant d'une *attaque cyber*.****2.2.37. Les *dommages immatériels non consécutifs* résultant :**

- de l'absence de systèmes de protection antivirus et de pare-feux mis à jour et activés en permanence.
- d'une défaillance dans la protection de votre *système informatique* (y compris la protection des données personnelles), à laquelle *vous* n'auriez pas remédiée alors que *vous* en aviez connaissance.

**2.2.38. Les *dommages immatériels non consécutifs* résultant d'une défaillance ou d'une interruption de :**

- réseaux d'alimentation électrique ou de télécommunications y compris Internet, situés à l'extérieur de vos locaux,
- services d'hébergement de *données informatiques* et/ou de *programmes informatiques* externes à l'*assuré*, y compris dans le cloud.

# 3. LES GARANTIES DÉROGATOIRES OU PARTICULIÈRES, LIÉES À LA VIE DE L'ENTREPRISE

## 3.1. Votre Entreprise et ses préposés

3.1.1. Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en qualité d'employeur ou commettant, pour les dommages subis par vos préposés, dans les cas suivants :

Par dérogation à la définition du *tiers* au Chapitre 7 « Définitions »

### 3.1.1.1. En raison d'une faute inexcusable de l'employeur

En cas d'*accident* du travail ou d'une maladie atteignant l'un de vos préposés, résultant de votre faute inexcusable ou celle d'une personne substituée dans la direction de votre entreprise,

Nous vous garantissons le remboursement des sommes dont vous êtes redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, au titre :

- du capital représentatif prévu à l'article L 452-2 du *code* de la Sécurité sociale,
- de l'indemnisation complémentaire versée en application de l'article L 452-3 du *code* de la Sécurité sociale,
- des sommes allouées en réparation de l'ensemble des *dommages* non couverts par le livre IV du *code* de la Sécurité sociale,

au bénéfice du salarié victime, ou de ses ayants-droits énumérés aux articles L434-7 à L434-14 du *code* de la Sécurité sociale.

**Outre les exclusions communes prévues au Chapitre 2 du contrat, ne sont pas garanties :**

- Les cotisations supplémentaires mentionnées à l'article L242-7 du *code* de la Sécurité sociale
- Les conséquences de la faute inexcusable retenue contre vous alors que vous avez été sanctionné antérieurement pour infractions aux dispositions de la Quatrième partie de la partie réglementaire du *code* du Travail relative à la Santé et à la Sécurité au travail et des textes pris pour leur application, et que vos représentants légaux ne se sont pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

### 3.1.1.2. En raison d'une faute intentionnelle de l'un de vos préposés

Si l'*accident* est dû à la faute intentionnelle d'un préposé, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'*accident* le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du *code* de la Sécurité sociale (en référence à l'article L452-5 du *code* de la Sécurité sociale).

Par dérogation à la définition du *tiers* au Chapitre 8 « Définitions » et par dérogation partielle à l'article 2.2.33. du Chapitre 2 « Exclusions Communes »

### 3.1.1.3. En raison d'accidents de trajet impliquant vos préposés

Lorsqu'une personne appartenant à votre entreprise cause un *accident* à l'un de vos autres préposés (voir article L455-1 du *code* de la Sécurité sociale).

### 3.1.1.4. En raison de dommages matériels et immatériels consécutifs subis par vos préposés

Pendant l'exercice de leurs fonctions (y compris à leur véhicule en stationnement dans l'enceinte de votre établissement ou sur tout emplacement mis à disposition par vos soins à cet effet).

**3.1.1.5. En raison de *dommages* subis par vos stagiaires, candidats à l'embauche, et bénévoles**

- *dommages matériels* et *immatériels* consécutifs subis par les stagiaires, les candidats à l'embauche et les bénévoles pendant l'exercice de leurs fonctions (y compris à leur véhicule en stationnement dans l'enceinte de votre établissement ou sur tout emplacement mis à disposition par vos soins à cet effet).
- *dommages corporels* subis par les stagiaires, les candidats à l'embauche et les bénévoles lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la législation sur les *accidents* du travail et les maladies professionnelles ;
- *dommages corporels* subis par les élèves et étudiants stagiaires qui effectuent un stage ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue (mentionnés aux articles D. 412-3 et D. 412-4 du *code* de la Sécurité sociale ainsi que ceux mentionnés à l'article D. 412-5-1 du même *code*);

**3.1.2. Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile, pour les dommages causés aux tiers par vos préposés, dans les cas dérogatoires suivants :**

**3.1.2.1. En raison de *dommages* causés par vos stagiaires, candidats à l'embauche, et bénévoles**

Lorsque ces personnes ont la qualité de préposé.

Par dérogation à l'article 2.1.1. du Chapitre 2 « Exclusions Communes »

**3.1.2.2. En raison de *dommages* résultant des fautes intentionnelles ou dolosives de vos préposés**

Par dérogation à l'article 2.2.21. du Chapitre 2 « Exclusions Communes »

**3.1.2.3. En raison de *dommages* causés par vos préposés, dont vous n'êtes ni l'auteur ni complice, résultant des faits ou actes suivants :**

- une publicité mensongère ;
- un acte de concurrence déloyale ou parasitaire ;
- une atteinte à la propriété industrielle, littéraire ou artistique ;
- une atteinte à l'image d'une personne physique ou morale ;
- le non-respect du secret professionnel ;
- un abus de confiance ;
- l'injure, la diffamation.

Par dérogation à l'article 2.2.28. du Chapitre 2 « Exclusions Communes »

**3.1.2.4. En raison de *dommages* causés par vos préposés, dont vous n'êtes ni l'auteur ni complice, résultant de vol, de perte ou de disparition totale ou partielle des biens confiés se trouvant dans vos locaux et dépendances.**

Par dérogation à l'article 2.2.33. du Chapitre 2 « Exclusions Communes »

**3.1.2.5. En raison de *dommages* causés à des tiers dans la réalisation desquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur dont vous n'avez ni la propriété ni la garde, et que vos préposés utilisent pour les besoins du service** (y compris sur le trajet de leur résidence au lieu de travail ou vice-versa).

Lorsque le véhicule est utilisé régulièrement, la garantie n'est accordée qu'à la condition que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi du véhicule comporte, au moment de l'*accident*, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Le présent contrat ne peut se substituer au contrat d'assurance automobile obligatoire. Les montants de garantie prévus ne peuvent intervenir qu'à défaut ou en complément de cette assurance obligatoire.

## RESPONSABILITÉ CIVILE ENTREPRISE

Les garanties dérogatoires ou particulières, liées à la vie de l'entreprise

Par dérogation à l'article 2.2.33. du Chapitre 2 « Exclusions Communes »

**3.1.2.6. En raison de *dommages* causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques et semi-remorques appartenant à des *tiers* et dont vous ou vos préposés n'ont pas la garde,** lorsqu'ils constituent une gêne matérielle à l'exercice de ses activités et qu'ils sont déplacés par vous ou vos préposés sur la distance strictement nécessaire à la suppression de cette gêne.

### 3.2. Votre Entreprise et les engins de chantier loués ou prêtés

Par dérogation partielle à l'article 2.2.33. du Chapitre 2 « Exclusions Communes », la garantie est étendue, à défaut d'assurance ou en cas d'insuffisance de capitaux du contrat souscrit par le loueur ou le prêteur et en complément de ceux-ci qui constitueront toujours une *franchise*, à votre responsabilité civile encourue à la suite de *dommages* causés aux *tiers* par la fonction outil de ces engins de chantier et pour autant :

- que la location ou le prêt soit occasionnel et fait pour une durée inférieure à 30 jours consécutifs,
- que le poids total hors charge de l'engin n'excède pas 10 tonnes.

**Outre les exclusions communes prévues au Chapitre 2 du contrat, ne sont pas garantis :**

- Les *dommages* causés à l'engin lui-même ainsi que ceux causés aux biens levés, manutentionnés ou transportés.
- Les *dommages* causés par l'engin lorsqu'il est en circulation ou en stationnement et qui relèvent de l'assurance automobile obligatoire.

### 3.3. Votre Entreprise et le matériel ferroviaire

Par dérogation partielle à l'article 2.2.33. du Chapitre 2 « Exclusions Communes », la garantie est étendue à votre responsabilité civile encourue à la suite de *dommages* imputables au matériel ferroviaire, même automoteur, qui est utilisé sur les embranchements de chemins de fer particuliers que vous exploitez, pour les seuls besoins des activités garanties.

### 3.4. Votre Entreprise et le transport des biens confiés (hors entreprise professionnelle de transport)

Par dérogation à l'article 2.2.26. du Chapitre 2 « Exclusions Communes », la garantie est étendue à votre responsabilité civile encourue à la suite de *dommages* causés aux biens qui vous sont confiés, en cours de transport, si vous effectuez vous-même un transport accessoirement à vos activités.

### 3.5. Votre entreprise et les marchés publics

Par dérogation partielle à l'article 2.2.22. du Chapitre 2 « Exclusions Communes », la garantie est étendue à votre responsabilité civile dans le cadre de clauses de transfert de responsabilité ou de renonciation à recours acceptées par vos soins aux termes des marchés de mise à sa disposition de matériel et de personnel passés avec l'État, des personnes morales de Droit Public, l'EDF, ENGIE, la RATP ou la SNCF.

### 3.6. Votre entreprise et les risques environnementaux

#### 3.6.1. Responsabilité civile atteinte à l'environnement accidentelle

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en raison de *dommages corporels, matériels et immatériels* consécutifs subis par des *tiers* quand ces *dommages* résultent d'atteintes à l'environnement *accidentelles* consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exercice des activités déclarées aux Conditions particulières, et quand ils surviennent :

- antérieurement à la réception des travaux ou la *livraison* de *produits*, ou en cours de *prestation*, tant sur le site permanent de l'entreprise qu'en dehors de celui-ci ;
- du fait des travaux ou de la *prestation* réalisés, ou des *produits* une fois livrés.

#### 3.6.2. Responsabilité civile pour préjudice écologique :

La garantie responsabilité Civile « *atteinte à l'Environnement accidentelle* » définie à l'article 3.6.1. s'applique à l'indemnisation

- du *préjudice écologique* ;
- des *frais de prévention au titre du préjudice écologique*.

#### 3.6.3. Responsabilité environnementale

Nous garantissons, en l'absence de *réclamation* présentée par un *tiers*, le paiement des frais de prévention et de réparation des *dommages environnementaux*, lorsque ces frais sont consécutifs à un fait fortuit imputable à l'exercice de vos activités, déclarées et *assurées* aux Conditions particulières, et engagés par vos soins, au titre de votre *responsabilité environnementale*, tant dans l'enceinte qu'à l'extérieur des sites *assurés*.

#### 3.6.4. Outre les exclusions communes prévues au Chapitre 2 du contrat, ne sont pas garantis au titre des articles 3.6.1, 3.6.2. et 3.6.3. ci-dessus :

- 1. Les *dommages* ou les frais provenant d'installations classées que vous exploitez et visées en France par le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement lorsque ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes ou enregistrement auprès des mêmes autorités.** Demeurent garantis les dommages atteignant les préposés dans l'exercice de leurs fonctions lors que ceux-ci sont victimes de la faute inexcusable de l'*assuré* ou d'un substitué dans la direction, ou de la faute intentionnelle d'un copréposé.
  - 2. Les *dommages* imputables :**
    - a) à l'*inobservation* par l'*assuré* des prescriptions et mesures spécifiques édictées par les autorités compétentes pour l'exercice de ses activités,
    - b) au mauvais état, à l'insuffisance ou à l'entretien défectueux des installations.

Dès lors que cette inobservation, ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par l'*assuré*, la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si l'*assuré* est une personne morale, avant la réalisation des *dommages*.
  - 3. Les *dommages* ou les frais imputables aux travaux et prestations réalisés par des bureaux d'études techniques et/ou entreprises spécialisées dans le domaine de la protection de l'environnement ou de la dépollution.**
  - 4. Les *dommages* ou les frais résultant de tous rejets ou émissions autorisés ou tolérés par les autorités administratives pour l'exploitation de votre site.**
  - 5. Les *dommages* ou les frais causés par les réservoirs et les canalisations enterrés, enfouis en pleine terre ou installés en fosse ou en caniveau non visitables, constitués d'une simple paroi et mis en service depuis plus de 10 ans à la date du *sinistre*.**
- Il est précisé que la garantie reste acquise, sans préjudice de l'application des autres exclusions, pour les *dommages* causés par les réseaux d'effluents implantés à l'intérieur du site *assuré* ainsi que, le cas échéant, par l'émissaire d'évacuation des *eaux* traitées.

## RESPONSABILITÉ CIVILE ENTREPRISE

Les garanties dérogatoires ou particulières, liées à la vie de l'entreprise

### 3.7. Votre entreprise et les recours contre les tiers

Nous prenons en charge l'exercice des recours à l'encontre du ou des responsables des *dommages* que vous subissez, dès lors que ces *dommages* auraient été garantis dans le cadre de votre contrat responsabilité civile, si vous en avez été l'auteur.

La garantie est acquise si le montant des *intérêts en jeu* est supérieur au seuil d'intervention indiqué dans le tableau des Conditions particulières.

Cette garantie s'exerce dans les limites territoriales indiquées à l'article 4.1. du Chapitre 4 et pour les seuls *litiges* que vous nous déclarez entre la date de prise d'effet du contrat et la date de résiliation du contrat (par dérogation à l'article 4.2. du Chapitre 4 du contrat).

## 4. MODALITÉS D'APPLICATION DES GARANTIES DU CONTRAT

### 4.1. Étendue géographique du contrat

#### 4.1.1. Pour l'ensemble des garanties, hormis les garanties définies aux articles 3.6.2. « responsabilité civile pour préjudice écologique » et 3.6.3. « responsabilité environnementale »

La garantie s'exerce dans le monde entier.

**Restent toutefois en dehors de la garantie les dommages résultant :**

- des activités exercées par des établissements ou des installations permanentes, situés en dehors de la France, d'Andorre et Monaco ;
- des exportations directement réalisées à destination des États-Unis d'Amérique et du Canada.
- des prestations ou travaux effectués par l'assuré ou pour son compte sur les territoires des États-Unis d'Amérique et du Canada, y compris l'organisation de salons, de foires ou d'expositions.

Demeurent garantis les *dommages* causés à l'occasion de vos voyages ou des voyages de vos préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires, ou colloques d'une durée inférieure à 3 mois.

La présente assurance ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'*assureurs* agréés dans la nation considérée.

#### 4.1.2. Pour les garanties définies aux articles 3.6.2. « responsabilité civile pour préjudice écologique » et 3.6.3. « responsabilité environnementale » du contrat

- La garantie de responsabilité civile pour *préjudice écologique* (article 3.6.2) s'applique exclusivement aux préjudices écologiques survenus en France et relevant de la compétence des juridictions françaises.
- La garantie de *responsabilité environnementale* (article 3.6.3) s'applique aux frais de prévention et de réparation des *dommages environnementaux* engagés sur le territoire des pays membres de l'Union Européenne ayant transposé la directive européenne 2004/35/CE.

### 4.2. Application de la garantie dans le temps

#### 4.2.1. Pour la garantie responsabilité civile visée à l'article 1.1.

La garantie déclenchée par la *réclamation* couvre l'*assuré* contre les conséquences pécuniaires des *sinistres*, dès lors que le *fait dommageable* est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première *réclamation* est adressée à l'*assuré* ou à son *assureur* entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des *sinistres*.

Toutefois, la garantie ne couvre les *sinistres* dont le *fait dommageable* a été connu de l'*assuré* postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'*assuré* a eu connaissance de ce *fait dommageable*, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le *fait dommageable*.

L'*assureur* ne couvre pas l'*assuré* contre les conséquences pécuniaires des *sinistres* s'il établit que l'*assuré* avait connaissance du *fait dommageable* à la date de la souscription de la garantie.

Constitue un *sinistre* tout dommage ou ensemble de *dommages* causés à des *tiers*, engageant la responsabilité de l'*assuré*, résultant d'un *fait dommageable* et ayant donné lieu à une ou plusieurs *réclamations*. Le *fait dommageable* est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un *fait dommageable* unique.

Le *sinistre* est imputé à l'*année d'assurance* au cours de laquelle l'*assureur* a reçu la première *réclamation*. Constitue une *réclamation* toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'*assuré* ou à son *assureur*.

#### 4.2.2. Pour la garantie « Faute inexcusable » visée à l'article 3.1.1.1

Chaque faute inexcusable est affectée à l'*année d'assurance* au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue par le *code* de la Sécurité sociale a été introduite.

Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'*année d'assurance* au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

#### 4.2.3. Pour la garantie « Votre entreprise et les recours contre les tiers » visée à l'article 3.7.

Voir les dispositions de l'article 3.7. du contrat.

#### 4.2.4. Pour la garantie définie à l'article 3.6.3. « responsabilité environnementale »

La garantie de *responsabilité environnementale* s'applique aux frais de prévention et de réparation des *dommages environnementaux* que vous engagez entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 24 mois à sa date de résiliation ou d'expiration, dès lors que ces frais sont engagés à la suite :

- d'un *fait dommageable* survenu entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration ;
- et de *dommages* ayant fait l'objet d'une première constatation vérifiable entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration.

#### 4.2.5. Pour les garanties optionnelles définies au Chapitre 5 du contrat

Voir les dispositions spécifiques prévues pour chacune des garanties optionnelles.

### 4.3. Montant des garanties et des franchises

L'indemnisation est effectuée en considérant l'étendue, le montant des garanties et des *franchises* prévu aux Conditions particulières et applicable au jour de la *réclamation*. Les montants comprennent les frais de défense, les intérêts, les *dépens*.

Lorsqu'un montant de garantie est fixé par *sinistre*, la somme indiquée forme la limite des engagements de l'*assureur* à l'égard de l'ensemble des *réclamations* se rattachant à un même *fait dommageable*.

Lorsque le montant de la garantie est fixé pour une *année d'assurance*, la somme indiquée forme la limite des engagements de l'*assureur* pour tous les *sinistres* survenus au cours d'une même *année d'assurance*.

Le *sinistre* est imputé à l'*année d'assurance* au cours de laquelle l'*assureur* a reçu la première *réclamation*.

Les montants de garantie accordés par *sinistre* et pour une *année d'assurance* se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais sans que ladite garantie puisse se reconstituer jusqu'à la fin de l'*année d'assurance* pour d'autres *sinistres*. La *franchise* est applicable par *sinistre* et quel que soit le nombre de lésés, sauf disposition contraire aux Conditions particulières du contrat.

Lorsqu'un même *sinistre* met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'*assureur* n'excède pas, pour l'ensemble des *dommages*, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties.

**Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévues aux Conditions particulières sont accordés une seule fois pour la période de 5 ans :**

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par *année d'assurance*,
- à concurrence du plafond par *sinistre* pour ceux exprimés par *sinistre*.

**Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période de 5 ans.**

## **4.4. Les modalités d'exercice de votre Défense devant les juridictions pénales et de vos recours contre les tiers**

### 4.4.1. Information de l'assureur

*Vous devez nous déclarer le litige dans un délai de 5 jours, en nous précisant les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque.*

*Cette déclaration doit nous être faite par écrit, de préférence par lettre recommandée, et être accompagnée de tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.*

*Vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, citations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.*

*Par ailleurs, afin de nous permettre de donner notre avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, vous devez :*

- nous déclarer le *litige* avant de confier vos intérêts à un avocat,
- nous tenir informé à chaque nouvelle étape de la procédure.

*Une fois informés de l'ensemble des données du litige ainsi qu'à toute étape du règlement de ce dernier, nous faisons connaître notre avis sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une instance judiciaire, en demande comme en défense, les cas de désaccord étant réglés selon les modalités prévues au paragraphe 4.4.7. ci-après.*

**Lorsque vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à la solution d'un litige, vous êtes entièrement déchu de tout droit à la garantie pour le litige considéré.**

### 4.4.2. Prestations fournies

*À l'occasion de la survenance d'un litige garanti nous nous engageons à :*

- vous fournir après examen de l'affaire, tous conseils sur l'étendue de vos droits et la façon d'organiser votre défense ou de présenter votre demande ;
- rechercher une solution amiable.

*En concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de la partie adverse pour lui exposer notre analyse de l'affaire et lui rappeler ses droits.*

*Néanmoins, au regard de la nature du litige, nous pourrions être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun.*

*Par ailleurs, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous serez ou que nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.*

*Lorsque le litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.*

- assurer votre défense judiciaire en demande comme en défense.

*Nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et que vous devez être défendu.*

*Nous* intervenons sous réserve de l'opportunité de l'action.

*Vous* disposez du libre choix de votre avocat. À ce titre, *vous* pouvez saisir un avocat de votre connaissance après *nous* en avoir informé et communiqué ses coordonnées.

*Vous* pouvez également, si *vous* en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que *nous* proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité.

Dans les deux cas, *vous* négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une *convention d'honoraires* et *vous* devez *nous* tenir informé du suivi selon les dispositions prévues au contrat.

*Vous* avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre *vous* et *nous*.

Dans ce cas, *nous* prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans la limite du plafond de garantie indiqué aux Conditions particulières, et selon les conditions et modalités figurant ci-après à l'article 4.4.5. ci-après.

#### 4.4.3. Frais pris en charge

À l'occasion de la survenance d'un *litige* garanti, *nous* prenons en charge dans la limite du plafond figurant aux Conditions particulières :

- les frais de constitution de dossiers tels que frais d'enquêtes, coûts de procès-verbaux de police ou de constats d'huissier engagés par nos soins ou avec notre accord ;
- les honoraires d'experts ou de techniciens désignés par nos soins ou choisis avec notre accord ;
- les frais taxables et émoluments d'avocats et d'auxiliaires de justice, ainsi que les autres *dépens* taxables ;
- les honoraires et frais non taxables d'avocats dans les conditions ci-après :

*Nous* prenons en charge, à condition que *vous nous* ayez informés dans les conditions prévues par le paragraphe « Information de l'assureur », les frais et les honoraires que *vous* avez engagés, sur présentation des factures acquittées accompagnées de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties au *litige*, dans la limite du plafond indiqué aux Conditions particulières.

Ce plafond comprend les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et taxes.

En cas de paiement par vos soins d'une première provision à l'avocat de votre choix, *nous* nous engageons, dans la limite de ladite provision, à *vous* faire une avance.

#### 4.4.4. Subrogation

*Nous* sommes subrogés dans vos droits, selon les dispositions prévues à l'article L121-12 du *code des assurances* dans la limite des sommes que *nous vous* avons payées directement, ou dans votre intérêt, notamment pour le recouvrement des sommes qui *vous* sont allouées par les tribunaux au titre des *dépens* et des articles 700 du *code de procédure civile*, 475-1 du *code de procédure pénale*, L761-1 du *code de justice administrative*.

#### 4.4.5. Règlement des cas de désaccord

En cas de désaccord entre *vous* et *nous* portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le *litige*, cette difficulté peut être soumise, à votre demande, à l'appréciation d'un conciliateur désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge à moins que le président du Tribunal n'en décide autrement lorsque *vous* avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à notre avis ou éventuellement à celui du conciliateur, *vous* engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que *nous vous* avons proposée ou celle proposée par le conciliateur, *nous* prenons en charge dans la limite du plafond global d'assurance, indiqué aux Conditions particulières, les frais et honoraires exposés par vos soins pour cette procédure.

## 5. LES GARANTIES OPTIONNELLES

Les garanties optionnelles sont acquises s'il en est fait expressément mention aux Conditions Particulières.

Les garanties optionnelles demeurent soumises à l'ensemble des dispositions du présent contrat, sauf exclusions spécifiques, dérogations ou dispositions spécifiques.

### 5.1. Garantie des frais de dépose-repose engagés par vos soins

La présente garantie est souscrite s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

#### 5.1.1. Objet de la garantie

**Par dérogation à l'article 2.2.18. du Chapitre 2 « Exclusions Générales », sont garantis les frais de dépose-repose engagés par vous-même pour les *produits* livrés pas vos soins pour autant que votre responsabilité soit recherchée du fait :**

- d'un vice caché ou défaut non apparent des *produits* fournis ;
- d'un défaut de sécurité des *produits* fournis ;
- d'une erreur commise dans les instructions d'emploi de ces *produits* ;
- d'une erreur commise dans l'exécution des *prestations*,

dans la mesure où ce vice caché, ce défaut ou cette erreur s'est révélé après *livraison*.

#### 5.1.2. Exclusions spécifiques

**Outre les exclusions communes du Chapitre 2 du présent contrat, ne sont pas garantis :**

- les frais de dépose-repose lorsque la pose du *produit* a fait partie intégrante de votre marché ;
- les frais de dépose-repose lorsque le *produit* est incorporé dans un ouvrage de construction ;
- les frais de dépose-repose de *produits* sur les territoires des États-Unis d'Amérique et du Canada.

#### 5.1.3. Dérogation spécifique

**Par dérogation partielle à l'article 4.2. « La garantie dans le temps » :**

La garantie s'exerce pour les frais de dépose-repose engagés postérieurement à la date d'effet de l'option souscrite, pour autant que *vous* ayez eu connaissance des faits à l'origine de la décision d'engager ces frais, postérieurement à la date d'effet de ladite option souscrite.

La garantie cesse automatiquement de produire ses effets à la résiliation, pour quelque motif que ce soit, du contrat ou de la présente option.

### 5.2. Garantie des frais de retrait engagés par vos soins

La présente garantie est souscrite s'il en est fait expressément mention aux Conditions Particulières.

#### 5.2.1. Objet de la garantie

**Par dérogation à l'article 2.2.19. du chapitre 2 « Exclusions Générales », la garantie est étendue au paiement :**

- des frais que *vous* engagez pour procéder à une mise en garde du public et/ou au retrait (y compris les *frais de dépose et repose*) des *produits* livrés par vos soins si ces opérations sont entreprises en cas de menace de *dommages corporels* ou *dommages matériels* garantis ;
- des frais que *vous* engagez pour procéder à la mise en garde du public et au retrait des *produits* et/ou au retrait (y compris les *frais de dépose et repose*) livrés par vos soins si ces opérations sont entreprises en cas de survenance de *dommages corporels* ou *dommages matériels* garantis.

## RESPONSABILITÉ CIVILE ENTREPRISE

### Les garanties optionnelles

Cette garantie s'applique lorsque ces opérations sont entreprises :

- pour répondre à l'injonction d'une autorité publique compétente ;
- ou, en l'absence d'une telle injonction, en raison d'un vice ou d'un défaut de sécurité du *produit* livré ou d'une faute commise par *vous-même* ou une personne dont *vous* êtes responsable.

Dès que *nous* sommes saisis d'une demande de mise en jeu de la présente garantie, *nous* nous réservons le droit de nommer un expert qui appréciera :

- l'opportunité de la mise en garde du public et/ou du retrait du *produit* (y compris la dépose et la repose), sauf à la suite d'une injonction ;
- les moyens les plus appropriés à la situation ;
- le montant des *dépenses* engagées ou à engager.

*Vous* aurez la faculté de nommer à vos frais votre propre expert. En cas de contestation, les deux experts nommés s'adjoindront un troisième expert dont les frais seront partagés par moitié. Les trois experts opéreront en commun et à la majorité des voix.

### 5.2.2. Exclusions spécifiques

**Outre les exclusions générales du Chapitre 2 du présent contrat, ne sont pas garantis les frais engagés :**

- du fait de l'impropriété à l'usage ou à la consommation résultant d'une détérioration graduelle prévisible du *produit*, de son conditionnement ou des conditions de stockage, de la péremption du *produit* ou de l'injonction d'une autorité publique compétente touchant un *produit* concurrent similaire ;
- pour regagner la confiance de la clientèle après qu'une opération de mise en garde ou de retrait ait été déclenchée ;
- pour des *produits* fabriqués ou livrés en non-conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à la protection des consommateurs si cette non-conformité est connue par *vous* au moment de la livraison ;
- pour des *produits* non identifiables après livraison ;
- pour des retraits de *produits* sur les territoires des États-Unis d'Amérique et du Canada ;
- pour la dépose-repose du *produit* lorsque sa pose faisait partie intégrante de votre marché.
- les frais de dépose-repose lorsque le *produit* est incorporé dans un ouvrage de construction
- les frais de dépose-repose de *produits* sur les territoires des États-Unis d'Amérique et du Canada.

### 5.2.3. Dérogation spécifique

**Par dérogation partielle à l'article 4.2. « La garantie dans le temps »**

La garantie s'exerce pour les *frais de retrait* (y compris les frais de dépose et repose) engagés postérieurement à la date d'effet de l'option souscrite, pour autant que *vous* ayez eu connaissance de l'injonction publique ou du défaut de sécurité ou vice du *produit* livré ou de votre faute postérieurement à la date d'effet de l'option souscrite.

La garantie cesse automatiquement de produire ses effets à la résiliation, pour quelque motif que ce soit, du contrat ou de la présente option.

## 5.3. Garantie des exportations directes aux USA/CANADA

La présente garantie est souscrite s'il en est fait expressément mention aux Conditions Particulières.

### 5.3.1. Objet de la garantie

Par dérogation partielle à l'article 4.1.1. du Chapitre 4 « Modalités des garanties », les garanties du contrat sont étendues aux conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en raison des *dommages corporels*, matériels et immatériels consécutifs causés au *tiers* et survenus sur le territoire des États-Unis d'Amérique et/ou du Canada, du fait des activités garanties au présent contrat.

### 5.3.2. Exclusions spécifiques

**Outre les exclusions communes du Chapitre 2 du présent contrat, ne sont pas garantis :**

- **les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés par toute atteinte à l'environnement ;**
- **tous dommages immatériels survenus aux États-Unis d'Amérique et au Canada ;**
  - qui ne seraient pas la conséquence de *dommages corporels ou matériels* (y compris les frais de dépose/repose et *frais de retrait*, qu'ils soient engagés par vos soins ou par des tiers),
  - qui seraient la conséquence de *dommages corporels ou matériels non garantis par le contrat* (y compris les frais de dépose/repose et *frais de retrait*, qu'ils soient engagés par vos soins ou par un tiers),
- **les sanctions pécuniaires comportant un caractère punitif, tels que les *dommages punitifs*, exemplaires (« *punitive damages* », « *exemplary damages* ») ou autres et tous frais s'y rapportant ;**
- **tous dommages occasionnés par le fait des filiales et établissements permanents situés sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou au Canada ;**
- **tous dommages imputables à une fabrication, transformation ou à une modification du *produit* opérée sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou au Canada ;**

Par fabrication, transformation ou modification du *produit* on entend toute intervention sur le *produit* autre que l'emballage, remballage, étiquetage, découpage, nettoyage, préparation pour la vente, rédaction d'un mode d'emploi, à la condition que lesdites interventions soient exécutées dans un établissement de l'*assuré*.
- **tous dommages résultant de moisissures toxiques dans le cadre d'exportations de matériaux de construction vers les USA/ Canada.**

### 5.3.3. Dispositions spécifiques

Tout *litige* entre l'*assuré* et l'*assureur* sur l'interprétation des dispositions de la présente option reste soumis à la législation française et est du ressort exclusif des tribunaux français.

Il est convenu que les indemnités mises à la charge de l'*assuré* après l'accord de l'*assureur* lui seront remboursées en France à concurrence de leur contre-valeur officielle en Euros.

## 5.4. Garantie des frais de prévention

La présente garantie est souscrite s'il en est fait expressément mention aux Conditions Particulières.

### 5.4.1. Observation préalable

Il est rappelé que conformément à l'obligation légale qui *vous* est faite d'apporter tous les soins raisonnables, *vous* vous engagez à prendre toutes mesures nécessaires pour éviter, diminuer ou supprimer tout préjudice susceptible d'entraîner la mise en jeu des garanties du contrat. La présente option, sans remettre en cause cette obligation générale, vise à garantir les frais que *vous* exposez dans les situations particulières prévues ci-après.

Cette option de garantie n'est accordée qu'à vos sociétés ayant la qualité d'*assuré* au contrat et implantées en France.

### 5.4.2. Objet de la garantie

*Nous* prenons en charge, sous réserve de notre accord préalable et sur justificatifs, les frais de prévention engagés par vos soins pour prévenir la survenance d'un dommage imminent ou pour limiter les conséquences d'un dommage déjà survenu et susceptible d'engager votre responsabilité, afin d'en réduire le coût ou d'en limiter l'aggravation ou la propagation, qu'il y ait ou non *réclamation* d'un tiers.

Cette garantie ne peut intervenir que dans la mesure où le dommage est lui-même garanti ou l'aurait été si le dommage était survenu.

Dès que *nous* sommes saisis d'une demande de mise en jeu de la présente garantie, *nous* avons la faculté de

nommer un expert qui apprécie l'opportunité des mesures de prévention et le montant des mesures à engager. Le cumul des frais de prévention et des indemnités versées aux *tiers* ne peut excéder le montant de la garantie des *dommages* qui se seraient *produits* sans ces opérations de prévention, dans la limite des sommes indiquées aux Conditions particulières du contrat.

#### 5.4.3. Exclusions spécifiques complémentaires

**Outre les exclusions communes du Chapitre 2 du présent contrat, ne sont pas garantis :**

- les frais destinés à obtenir les résultats requis ou à mener à terme la *prestation* ;
- les frais entraînés en raison de votre non-respect délibéré de la réglementation de sécurité applicable à la fabrication, à la vente ou à la distribution des *produits* ;
- les *dommages* survenus sur les territoires des USA et/ou du Canada ;
- les frais d'entretien et de maintenance des installations ;
- les *frais de retrait* ou de dépose-repose engagés par vos soins ;
- les frais destinés à prévenir la survenance, l'aggravation ou la propagation d'atteintes à l'environnement.
- Les frais destinés à prévenir la survenance, l'aggravation ou la propagation d'une *attaque cyber*, ou à en supprimer ou limiter les effets.

#### 5.4.4. Dérogation spécifique

**Par dérogation partielle à l'article 4.2. « La garantie dans le temps »**, la garantie s'exerce pour les frais de prévention engagés postérieurement à la date d'effet de l'option souscrite, pour autant que *vous* ayez eu connaissance des faits à l'origine de l'engagement de ces frais postérieurement à la date d'effet de la souscription de la présente option.

La garantie cesse automatiquement de produire ses effets à la résiliation, pour quelque motif que ce soit, du contrat ou de la présente option.

### 5.5. Protection Juridique

Les garanties suivantes sont souscrites s'il en est fait expressément mention aux Conditions Particulières, l'assurance Protection Juridique est prise en charge par JURIDICA, dont le siège social se situe au 1 Place Victorien Sardou 78160 Marly le Roi.

#### 5.5.1. Les garanties

##### 5.5.1.1. La prévention juridique

En prévention d'un éventuel *litige* et pour *vous* aider à contourner au mieux toutes difficultés juridiques, *nous* nous engageons à :

##### **Vous renseigner : l'information juridique par téléphone**

*Nous* vous renseignons sur vos droits et obligations pour toute problématique liée à l'exercice de votre *activité professionnelle garantie*.

*Nous* vous délivrons une information juridique et pratique dans tous les domaines du droit français et du droit monégasque et *vous* orientons sur les démarches à entreprendre.

*Nous* mettons à votre disposition des modèles de lettres, de contrats de travail ou d'apprentissage, de baux commerciaux ou professionnels, ainsi que des formulaires types. Ces documents *vous* aideront dans le cadre de votre activité professionnelle.

*Vous* pouvez *nous* contacter sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 9h30 à 19h30 au **01 30 09 98 83**.

### **Vous accompagner : la validation juridique des contrats**

*Vous envisagez de signer un bail commercial, un contrat de travail, un contrat de vente de biens mobiliers ou de prestation de services. Nous vous assistons dans la lecture et la compréhension de ce projet de contrat, y compris lorsqu'il s'agit d'un avenant.*

*Vous souhaitez vous séparer de l'un de vos salariés, nous vous assistons dans la rédaction de la convocation à un entretien préalable ou du projet de lettre de licenciement, à l'exclusion de toute vérification du caractère réel et sérieux du motif invoqué.*

Toutefois, notre intervention ne se substitue pas aux conseils juridiques délivrés par les professions réglementées, seules habilitées à le faire.

Lorsque nous identifions une difficulté juridique et après avoir obtenu votre accord, nous soumettons le projet à un avocat. L'avocat vous confirmera par écrit sa validité juridique ou vous proposera un aménagement.

En cas de recours à un avocat, nous prenons en charge ses frais et honoraires dans la limite de 1 237 € HT par année d'assurance (montant indexé valeur 2019).

*Vous bénéficiez de cette garantie pour les seuls contrats rédigés en langue française et relevant du droit français.*

### **5.5.1.2. L'aide à la résolution des litiges**

#### **Les prestations**

Pour trouver une solution adaptée à votre *litige* garanti et défendre au mieux vos intérêts, **sous réserve que le montant des intérêts en jeu soit supérieur à 589 € HT (montant indexé valeur 2019)**, nous nous engageons à :

#### **Vous conseiller**

*Nous analysons les aspects juridiques de la situation litigieuse. Nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifions la stratégie à adopter.*

*Nous vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.*

#### **Rechercher une solution amiable**

En concertation avec vous, si l'*action est opportune*, nous intervenons directement auprès de votre adversaire pour lui exposer notre analyse de l'*affaire* et lui rappeler vos droits.

Néanmoins, au regard de la nature de votre *litige*, nous pourrions être amené à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun.

Par ailleurs, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. À ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Lorsque le *litige* nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.

#### **Assurer votre défense judiciaire**

En demande comme en défense, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu. Nous intervenons sous réserve de l'*opportunité de l'action*.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès. Vous disposez du libre choix de votre avocat. À ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informé et communiqué ses coordonnées. Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une *convention d'honoraires* et devez nous tenir informé du suivi selon les dispositions prévues dans la présente option.

#### Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, *nous* faisons exécuter la décision rendue, sous réserve de l'opportunité d'une telle action, à l'égard de la partie adverse. *Nous* saisissons un huissier de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de l'adversaire débiteur.

#### Prendre en charge les frais et honoraires liés à la résolution du litige

À l'occasion d'un *litige* garanti, *nous* prenons en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution dans la limite des montants maximaux de prise en charge figurant page 24 de la présente option.

Les frais non tarifés et honoraires d'avocat sont quant à eux pris en charge dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat figurant page 25 de la présente option. Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction des montants maximaux de prise en charge figurant page 24 de la présente option.

#### Vous mettre en relation avec une société spécialisée

En cas d'atteinte à votre e-réputation et à condition que l'action soit *opportune*, *nous* vous mettons en relation avec une société spécialisée que *nous* avons missionnée et dont *nous* prenons en charge la rémunération dans la limite des montants maximaux de prise en charge figurant page 24 de la présente option.

Cette société aura pour mission, d'une part, de procéder à la suppression des liens désignés par *vous* et, d'autre part, de rechercher les copies de ceux-ci présents au jour de la déclaration, sous réserve des limitations techniques afférentes à Internet. Cette action s'appelle le nettoyage.

Dans l'hypothèse où la suppression des liens désignés par *vous* est impossible et à condition que *vous* alliez déposer plainte, la société spécialisée dans l'e-réputation créera du contenu qui sera référencé dans les premières pages des principaux moteurs de recherches<sup>(1)</sup>. L'objectif de ce nouveau contenu sera de faire reculer l'information préjudiciable dans les résultats des principaux moteurs de recherches. Cette action s'appelle le noyage.

Notre obligation et celle de la société spécialisée dans l'e-réputation de procéder au nettoyage ou au noyage constituent une obligation de moyens et non de résultat.

Ainsi, *nous* nous engageons à mettre en œuvre tous les moyens utiles à la bonne fin de l'opération sans garantir que le résultat escompté soit nécessairement atteint.

## Les domaines garantis

*Nous* défendons vos intérêts en cas de *litige* lié à l'*activité professionnelle garantie* survenant dans les domaines énumérés ci-dessous, sous réserve des exclusions figurant pages 23 et 24 de la présente option.

#### Protection commerciale

*Vous* êtes garanti en cas de *litige* *vous* opposant à l'un de vos clients, fournisseurs ou concurrents.

En matière de recouvrement de *créances*, *vous* êtes garanti lorsque *vous* êtes impliqué dans un *litige* *vous* opposant à un *tiers* en cas de non-paiement total ou partiel d'une facture professionnelle que *vous* avez émise.

Cette garantie s'applique sous réserve des conditions suivantes :

- votre *créance* doit être :
  - certaine, c'est-à-dire dont l'existence n'est pas contestée,
  - liquide, c'est-à-dire dont le montant est déterminé,
  - exigible, c'est-à-dire arrivée à terme, depuis moins de 6 mois au jour de la déclaration ;
- la *créance* impayée doit être d'un montant supérieur à 600 € HT (montant non indexé) hors pénalités de retard par facture ;
- le débiteur doit être identifié et solvable. Est considéré comme étant insolvable, le débiteur qui fait l'objet d'un état de cessation des paiements, d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou de surendettement ;
- votre *créance* doit résulter d'une facture émise postérieurement à la prise d'effet de la présente option.

Cette garantie est limitée à 2 *litiges* par *année d'assurance*.

(1) Le résultat obtenu est subordonné à l'absence de modifications des algorithmes de recherche utilisés.

### Protection des marques et brevets

*Vous* êtes garanti en cas de *litige vous* opposant à un *tiers* à la suite d'une atteinte à vos marques ou vos brevets.

### Protection administrative

*Vous* êtes garanti en cas de *litige vous* opposant à un service public, un établissement public, une collectivité territoriale ou un organisme social.

En cas de *litige vous* opposant à l'URSSAF ou à l'administration fiscale, *vous* êtes garanti à l'occasion d'un :

- contrôle de l'URSSAF matérialisé par la réception d'un avis de vérification ou d'un redressement ;
- contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un avis de vérification ou d'un redressement.

Cette garantie s'applique à condition que cet avis de vérification ou ce redressement :

- *vous* ait été notifié au moins 3 mois après la prise d'effet de la présente option ;
- ne découle pas d'une action frauduleuse ;
- n'entraîne pas de poursuites pénales dirigées contre *vous*.

### Protection pénale et disciplinaire

*Vous* êtes garanti lorsque *vous* êtes victime d'une infraction pénale dans le cadre de votre activité professionnelle.

Lorsque *vous* êtes placé en garde à vue à la suite d'une enquête *vous* impliquant, *nous* prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat que *vous* aurez choisi pour *vous* assister, dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais non tarifés et honoraires figurant page 25 de la présente option. Ces frais et honoraires seront remboursés sur présentation d'un justificatif ainsi que d'une facture acquittée pour votre assistance en cas de garde à vue. *vous* êtes également garanti en cas de poursuite pour contravention ou délit devant une juridiction pénale ou lorsque *vous* êtes convoqué devant une commission administrative ou disciplinaire.

### Protection pénale des salariés

Les salariés de l'entreprise *assurée* sont garantis en cas de poursuite pour contravention ou délit devant une juridiction pénale pour des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de leur activité salariée exercée à votre profit, sauf opposition du *souscripteur* et sous réserve qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts avec *vous*.

### Protection des locaux professionnels

*Vous* êtes garanti en cas de *litige vous* impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire des *locaux professionnels* affectés à l'exercice de votre activité déclarée.

Par extension, la garantie est acquise à la SCI de gestion ou de location, propriétaire des *locaux professionnels* affectés à l'exercice de l'activité déclarée dans laquelle *vous* détenez des parts sociales.

En cas de conflit de voisinage, *vous* êtes garanti sous réserve que votre *litige* ait pris naissance plus de 2 mois après la prise d'effet de la présente option.

### Protection en cas de travaux réalisés sur les locaux professionnels

*Vous* êtes garanti en cas de *litige* résultant de travaux réalisés sur les *locaux professionnels* affectés à l'exercice de l'activité déclarée à condition que le coût global de ces travaux n'excède pas 4 000 € HT hors fournitures (montant non indexé) ou 7 000 € HT fournitures comprises (montant non indexé).

### Protection des biens mobiliers professionnels

*Vous* êtes garanti en cas de *litige vous* impliquant en qualité de propriétaire de biens mobiliers situés dans les *locaux professionnels* affectés à l'activité déclarée, y compris le fonds de commerce.

### Protection en cas de conflit individuel avec un salarié

*Vous* êtes garanti en cas de *litige vous* opposant à l'un de vos salariés en matière de conclusion, d'exécution ou de rupture du contrat de travail, d'application de clauses de non concurrence, de mesures disciplinaires,

## RESPONSABILITÉ CIVILE ENTREPRISE

### Les garanties optionnelles

de temps de travail, de bulletin de paie, de médecine du travail, de formation et de budget alloué à la formation, de convention collective ou d'*accidents* du travail, sous réserve que ce *litige* ait pris naissance plus de 2 mois après la prise d'effet de la présente option.

#### Protection de l'identité

*Vous* êtes garanti si *vous* êtes victime d'un usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de votre identité par un *tiers* dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour *vous*.

#### Protection en cas d'atteinte à l'e-réputation

*Vous* êtes garanti si *vous* êtes victime d'une atteinte à votre e-réputation, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'atteinte à l'e-réputation doit être postérieure à la prise d'effet de la présente option ;
- l'atteinte à l'e-réputation doit être effectuée sur un blog, un forum de discussion, un réseau social ou un site web ;
- le *litige* doit *vous* opposer à une personne responsable de l'atteinte à l'e-réputation.

#### Exclusions spécifiques

**Outre les exclusions communes du Chapitre 2 du présent contrat, ne sont pas garantis les litiges :**

- *vous* opposant aux douanes ;
- relatifs à un contrôle URSSAF ou un contrôle fiscal, sur pièces, ainsi qu'à la reconstitution de votre comptabilité ;
- pour lesquels *vous* devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;
- relatifs à la qualité de propriétaire de biens immobiliers que *vous* donnez en location ;
- résultant de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que *vous* demandez ;
- *vous* impliquant dans le cadre de votre vie privée ;
- relatifs à toutes atteintes à l'environnement, pour lesquelles *vous* êtes mis en cause ;
- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;
- relatifs aux avals ou cautionnements que *vous* avez donnés ;
- relatifs à l'achat, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières ;
- relatifs à un conflit collectif du travail ;
- portant sur la propriété littéraire et artistique ;
- opposant les assurés entre eux ;
- relatifs à une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, à la mise en place à votre profit d'une procédure de sauvegarde, à un état de cessation des paiements, à sa mise en redressement ou liquidation judiciaire et à tous frais et procédures s'y rapportant ;
- découlant d'une poursuite liée à une infraction au code de la route ou à un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du code pénal. Toutefois, dans ce dernier cas, si la décision devenue définitive écarte le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...), nous *vous* remboursons les frais non tarifés et honoraires de l'avocat que *vous* aurez saisi dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais non tarifés et honoraires figurant page 25 de la présente option
- résultant de la révision constitutionnelle d'une loi ;
- liés à une atteinte à l'e-réputation avec votre complicité ;
- liés à une diffusion volontaire d'informations de données personnelles de votre part ou à une autorisation de diffusion d'informations de données personnelles que *vous* auriez accordée ;
- portant sur une atteinte à l'e-réputation effectuée sur un support de communication autre qu'un blog, forum de discussion, réseau social, site web ;
- portant sur des conséquences d'une atteinte à l'e-réputation c'est-à-dire toute action qui serait engagée dans le but d'obtenir la réparation d'un préjudice ne découlant pas de l'atteinte elle-même mais des conséquences y afférentes ;
- *vous* opposant à une société de presse ou à un journaliste ;
- liés à une atteinte à l'e-réputation constituée par une conversation, conférence, publication réalisées sur internet en utilisant des logiciels de communication instantanée avec ou sans vidéos et webcams ;

- **portant sur une atteinte à l'e-réputation ne comportant pas d'élément nominatif.** Par élément nominatif, on entend le nom commercial, la dénomination sociale, l'enseigne, la raison sociale, la marque, le savoir-faire et les *produits* de l'entreprise mais aussi le nom du chef d'entreprise ;
- **résultant d'un piratage informatique. On entend par piratage informatique, le contournement ou la destruction à des fins malveillantes :**
  - des logiciels dont l'*assuré* à la propriété ;
  - des ordinateurs de l'*assuré* ;
  - des sites internet de l'*assuré* ;
  - du réseau informatique de l'*assuré* ;
  - des bases de données numériques de l'*assuré*.

## La prise en charge financière en cas de litige

La prise en charge financière s'établit selon les montants présentés ci-dessous.

Ces montants sont ceux en vigueur pour l'année 2019. Ils sont indexés sur l'*indice de référence* et sont calculés hors taxes. Toutefois, si *vous* n'êtes pas assujetti à la TVA, ces montants seront majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

### Nature des frais pris en charge

En cas de *litige* garanti et dans la limite des montants définis ci-après, notre prise en charge comprend :

- les coûts de procès-verbaux de police ou de gendarmerie engagés avec notre accord ;
- les coûts de constat d'huissier que *nous* avons engagés ;
- les honoraires d'experts, y compris d'experts-comptables, que *nous* avons engagés, ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
- les frais et honoraires d'un médiateur que *nous* avons engagés ou que les tribunaux ont désigné ;
- la rémunération des médiateurs que *nous* avons engagés ;
- les honoraires des traducteurs que *nous* avons engagés au titre de la garantie Protection en cas d'*atteinte à l'e-réputation* ;
- la rémunération de la société spécialisée que *nous* avons engagée au titre de la « Protection en cas d'*atteinte à l'e-réputation* » ;
- les *dépens* y compris ceux mis à votre charge par le juge ;
- les honoraires et les frais non tarifés d'avocat.

### Piratage informatique

Contournement ou destruction à des fins malveillantes des protections :

- des logiciels dont l'*assuré* à la propriété ;
- des ordinateurs de l'*assuré* ;
- des sites internet de l'*assuré* ;
- du réseau informatique de l'*assuré* ;
- des bases de données numériques de l'*assuré*.

Nous ne prenons pas en charge les frais suivants :

- les *frais proportionnels* mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les frais au titre de l'article 700 du code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères ;
- les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ;
- les frais et honoraires d'un *avocat postulant* ;
- les consignations pénales ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de *litige* sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.
- les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intérêt.

## RESPONSABILITÉ CIVILE ENTREPRISE

Les garanties optionnelles

### Montants maximaux de prise en charge

Notre prise en charge maximale par *litige* est limitée selon les montants figurant ci-dessous.

MONTANTS MAXIMAUX DE PRISE EN CHARGE PAR <i>litige</i>		
Dans tous les domaines garantis sauf ceux énumérés ci-dessous	30 941 € HT dont 12 376 € HT pour les frais d'expertise amiable et judiciaire ( <i>dépens</i> et consignations)	+ 2 579 € HT par <i>année d'assurance</i> pour le noyage/ nettoyage en matière d' <i>atteinte à l'e-réputation</i> <sup>(1)</sup>
Protection marques et brevets	11 345 € HT	
URSSAF et Administration fiscale	5 206 € HT par <i>litige</i> et par <i>année d'assurance</i> <sup>(2)</sup>	
Extension monde	5 150 € HT	
Défense de l' <i>assuré</i> en cas d' <i>action de groupe</i> exercée à son encontre	10 313 € HT	

(1) Montant maximal de notre engagement financier, quel que soit le nombre de *litiges* déclarés en matière de Protection en cas d'*atteinte à votre e-réputation* sur une même *année d'assurance* pour la *prestation* de noyage/nettoyage des informations.

(2) Montant maximal de notre engagement financier, quel que soit le nombre de *litiges* déclarés en matière de fiscalité et d'Urssaf sur une même *année d'assurance*.

### Prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat

Notre prise en charge financière des frais non tarifés et honoraires d'avocat est limitée aux montants maximaux indiqués ci-dessous. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Lorsqu'ils sont indiqués TTC, ils sont calculés sur une TVA de 20%. Ils peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Ils s'imputent sur les montants maximaux de prise en charge en vigueur au jour de la déclaration.

	MONTANTS HT	MONTANTS TTC	
<b>ASSISTANCE</b>			
Garde à vue	1 547 €	1 856,40 €	Pour l'ensemble des interventions
Expertise	743 €	891,60 €	Par réunion, y compris rédaction et réponse aux dires
Mesure d'instruction	743 €	891,60 €	Pour l'ensemble des interventions
Recours précontentieux en matière administrative et fiscale	990 €	1 188 €	Pour l'ensemble des interventions
Commissions diverses	990 €	1 188 €	Par décision
Démarches amiables n'ayant pas abouti à une transaction	619 €	742,80 €	Par <i>litige</i> y compris les consultations
Démarches amiables ayant abouti à une transaction définitive	1 237 €	1 484,40 €	Par <i>litige</i> y compris les consultations
Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale)	Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée		Par <i>litige</i>
<b>PREMIÈRE INSTANCE (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)</b>			
Recours gracieux-Référé-Requête	990 €	1 188 €	Par ordonnance
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l' <i>assuré</i>	743 €	891,60 €	Par <i>litige</i>

	MONTANTS HT	MONTANTS TTC	
Tribunal de grande instance Tribunal des affaires de Sécurité sociale Tribunal du contentieux de l'incapacité Tribunal de commerce Tribunal administratif	1 980 €	2 376 €	Par litige
Conseil de prud'hommes ■ bureau de conciliation ■ bureau de conciliation et bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	990 € 1 980 €	1 188 € 2 376 €	Par litige
CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	743 €	891,60 €	Par litige
Autres juridictions de 1 <sup>re</sup> instance non mentionnées (y compris le juge de l'exécution)	1 362 €	1 634,40 €	Par litige
<b>APPEL</b>			
En matière pénale	1 485 €	1 782 €	Par litige
Toutes autres matières	1 980 €	2 376 €	Par litige
<b>HAUTES JURIDICTIONS</b>			
Cour d'Assises	3 094 €	3 712,80 €	Par litige y compris les consultations
Cour de Cassation Conseil d'État Cour de justice de l'Union	3 961 €	4 753,20 €	Par litige y compris les consultations
<b>DÉFENSE DE L'ASSURÉ EN CAS D'ACTION DE GROUPE EXERCÉE À SON ENCONTRE</b>			
Toutes juridictions et niveaux de juridiction confondus	5 157 €	6 188,40 €	Par litige

La prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat s'effectue, dans la limite des montants HT figurant au tableau ci-avant, selon les modalités suivantes :

*Vous* réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et *nous* vous remboursons sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part.

Toutefois, si *vous* n'êtes pas assujetti à la TVA, ces montants sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Lorsque votre avocat sollicite le paiement d'une provision, *nous* pouvons verser une avance à hauteur de 50 % des montants exprimés, dans la limite des sommes qui *vous* sont réclamées. Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées.

Lorsque *vous* avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même *litige* contre un même adversaire, *nous* vous remboursons au prorata du nombre d'intervenants dans ce *litige* dans la limite des montants définis ci-dessus.

Lorsque l'*affaire* est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

La partie adverse peut être tenue de *vous* verser des indemnités au titre des *dépens* ou des *frais irrépétibles*.

Le *code* des assurances *nous* permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que *nous* avons engagés dans votre intérêt (ce principe de récupération des sommes s'appelle subrogation). Néanmoins, si *vous* justifiez des frais restés à votre charge que *vous* avez payés dans l'intérêt de la procédure, *vous* récupérez ces indemnités en priorité.

## La territorialité

Les *prestations vous* sont acquises pour les *litiges* découlant de faits et d'événements survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France et Monaco ;
- États membres de l'Union européenne au 1<sup>er</sup> janvier 2019, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, et sous réserve que *vous* ne soyez pas domicilié depuis plus de 3 mois consécutifs dans l'un de ces pays.

Outre la territorialité prévue ci-dessus, la *prestation* de mise en relation avec une société spécialisée en cas d'atteinte à votre e-réputation *vous* est acquise quel que soit le lieu où est domiciliée la personne responsable de l'information préjudiciable.

## Extension Monde

Pour les *litiges* découlant de faits survenus dans un pays autre que ceux énumérés ci-dessus, notre intervention consiste à *vous* rembourser les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure contentieuse dans la limite du montant maximal de prise en charge figurant page 26 de la présente option.

## Les conditions de garantie

Pour que le *litige* déclaré soit garanti, les conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

- le *fait générateur du litige* ne doit pas *vous* être connu à la date de prise d'effet de la présente garantie ;
- *vous* devez *nous* déclarer votre *litige* entre la date de prise d'effet de la présente option et celle de sa suppression ;
- afin que *nous* puissions analyser les informations transmises et *vous* faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre *litige*, *vous* devez recueillir notre accord préalable avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours ;
- le montant des *intérêts en jeu*, à la date de la déclaration du *litige*, doit être supérieur à 589 € HT (valeur 2019 montant indexé).
- *vous* devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires *vous* incombant ;
- aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le *litige* considéré.

## Cause de déchéance de garantie

**Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le *litige* considéré si *vous* faites une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du *litige* ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.**

## En cas de désaccord concernant le fondement de vos droits

Après analyse des informations transmises, *nous* envisageons les suites à donner à votre *litige* à chaque étape significative de son évolution.

*Nous* *vous* informons et en discutons avec *vous*.

En cas de désaccord avec *vous* au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque *vous* avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si *vous* avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui *vous* avait été proposée par l'*assureur* ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, *nous* *vous* indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

### En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L127- 5 du *code* des assurances, *vous* avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre *vous* et *nous*.

Dans ce cas, *nous* prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans la limite des montants maximaux de prise en charge des frais et honoraires d'avocat figurant pages 24, 25 et 26 de la présente option, et selon les modalités figurant dans le même article.

En outre, *vous* pouvez recourir à la procédure d'arbitrage (article L127-4 du *code* des assurances).

### La subrogation

Toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du *litige vous* bénéficie par priorité pour les *dépenses* restées à votre charge et, subsidiairement, *nous* bénéficie, dans la limite des sommes que *nous* avons engagées.

## 6. VIE DU CONTRAT

### 6.1. Prise d'effet et durée du contrat

**Le contrat prend effet à partir du jour indiqué aux Conditions particulières. Il est parfait dès l'accord des parties. Le contrat est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date de la première échéance annuelle. Il est reconduit tacitement d'année en année.**

### 6.2. Résiliation du contrat

#### 6.2.1. Comment résilier ?

- Par l'*assureur* : lettre recommandée adressée à votre dernière adresse connue
- Par l'*assuré* : soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'*assureur*, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre ou tout autre support durable, soit par le même mode de communication à distance utilisé pour la souscription du contrat, soit par tout autre moyen indiqué dans la police. Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

#### 6.2.2. Dans quelles circonstances ?

##### 1. par l'*assureur*

- À l'échéance annuelle (art L113-12 du *code des assurances*)

Lorsque l'*assuré* a souscrit à des fins professionnelles, l'*assureur* peut résilier dans les conditions prévues à l'article L113-14 du *code des assurances* en respectant le délai de préavis prévu au contrat

- En cas de changement de situation de l'*assuré* (art L113-16 et R113-6 du *code des assurances*)

La résiliation doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- En cas de non-paiement de la prime (art L113-3 du *code des assurances*)
- En cas d'aggravation du risque (art L113-4 du *code des assurances*)
- En cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (L113-9 du *code des assurances*)
- Après *sinistre* (art R113-10 du *code des assurances*)

##### 2. par l'*assuré*

- À l'échéance annuelle (art L113-12) du *code des assurances*, en respectant le délai de préavis.
- En cas de changement de la situation de l'*assuré* (art L113-16 et R113-6 du *code des assurances*).
- En cas de diminution du risque si l'*assureur* ne consent pas à la réduction de cotisation correspondante (L113-4 du *code des assurances*).
- En cas de résiliation par l'*assureur* par l'*assureur* d'un autre contrat du *souscripteur* après *sinistre* (art R113-10 du *code des assurances*).
- En cas de transfert de portefeuille de l'*assureur* (art L324-1 du *code des assurances*)

##### 3. par l'héritier, l'acquéreur d'une part, ou l'*assureur* d'autre part

- En cas de transfert de propriété d'une chose (L121-10 du *code des assurances*)

##### 4. par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire

- En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire (L622-13 du *Code de Commerce*).

##### 5. de plein droit

- En cas de perte totale de la chose résultant d'un événement non garanti (L121-1 du *code des assurances*).
- En cas de retrait d'agrément ou liquidation judiciaire de l'*assureur* (L326-12 et L113-6 du *code des assurances*).
- En cas de réquisition de propriété des biens *assurés* (L160-6 et R160-9 du *code des assurances*).

### 6.2.3. Le contrat est résilié de plein droit

En cas de retrait total de l'agrément de l'*assureur* conformément à l'article L 326-12 du *code* des assurances.

### 6.2.4. Dispositions concernant la cotisation

- En cas de résiliation au cours d'une *année d'assurance* pour des motifs autres que le non-paiement de la cotisation, la fraction de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation *ne nous* est pas acquise. *Nous* devons donc *vous* la rembourser si elle a été payée d'avance.
- Elle *nous* reste acquise en cas de disparition du risque *assuré* à la suite d'un *sinistre* réglé par nos soins.

## 6.3. Déclarations

### 6.3.1. À la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence. *vous* devez, sous peine des sanctions prévues ci-après, répondre exactement aux questions posées par nos soins, notamment dans le formulaire de déclaration du risque, sur les circonstances *nous* permettant d'apprécier le risque.

*Vous* devez notamment déclarer si *vous* avez connaissance d'événements survenus au cours des 5 ans qui précèdent la souscription et susceptibles d'engager votre responsabilité.

### 6.3.2. En cours de contrat

*Vous* devez *nous* déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses qui *nous* ont été faites, notamment dans le formulaire mentionné au paragraphe ci-dessus. Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours à partir du moment où *vous* avez connaissance de ces circonstances.

Lorsque cette modification constitue une aggravation du risque, *nous* pouvons proposer une augmentation de cotisation ou résilier le contrat.

Dans le premier cas, si dans un délai de 30 jours à compter de notre proposition, *vous* refusez cette proposition ou ne lui donnez pas suite, *nous* pouvons résilier le contrat.

Dans le second cas, *nous* *vous* remboursons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans tous les cas, la résiliation prend effet 10 jours après notification faite auprès de *vous*.

Lorsque cette modification constitue une diminution du risque, *vous* avez droit à une diminution du montant de la cotisation. Si *nous* n'y consentons pas, *vous* pouvez dénoncer le contrat. La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation et *nous* *vous* remboursons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

### 6.3.3. Sanctions

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées aux paragraphes précédents est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le *sinistre*, dans les conditions suivantes :

**■ en cas de mauvaise foi du *souscripteur* ou de l'*assuré*, par la nullité du contrat ;**

Si la mauvaise foi du *souscripteur* ou de l'*assuré* n'est pas établie :

- lorsque la constatation de l'omission ou de la fausse déclaration n'a lieu qu'après un *sinistre* : par une réduction de l'indemnité de *sinistre*, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable, soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque ou, si celui-ci ne peut être déterminé, lors de la dernière échéance précédant le *sinistre* ;
- lorsque la constatation de l'omission de la fausse déclaration a lieu avant tout *sinistre* : par une augmentation de la cotisation, acceptée par l'*assuré*, ou résiliation du contrat par l'*assureur*.

### 6.3.4. Cumul d'assurances

Celui qui est *assuré* auprès de plusieurs *assureurs* par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque *assureur* connaissance des autres *assureurs*.

L'*assuré* doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'*assureur* avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme *assurée*.

## 6.4. Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de l'entreprise par suite de vente, donation, ou succession, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire. Seul le nouveau propriétaire est tenu au paiement des cotisations à échoir à partir du moment où nous avons été informés du transfert. Il en est de même pour les héritiers en cas de décès.

En cas d'aliénation, celui qui aliène reste tenu envers nous du paiement des cotisations échues ; il reste tenu des cotisations à échoir jusqu'au moment où il nous a, par lettre recommandée, informé de l'aliénation.

## 6.5. Cotisation

### 6.5.1. Calcul de la cotisation

Les cotisations sont calculées selon l'une des modalités ci-après, précisée aux Conditions particulières.

#### Cotisation forfaitaire

La cotisation est payable d'avance ; son montant est fixé aux Conditions particulières.

#### Cotisation ajustable

Vous devez, à la souscription, verser la cotisation provisionnelle fixée aux Conditions particulières et, à chaque échéance principale, une cotisation provisionnelle égale à la dernière cotisation nette annuelle définitive connue avant cette échéance, laquelle ne peut être inférieure à la cotisation annuelle minimale irréductible prévue aux Conditions particulières.

La cotisation annuelle définitive sera calculée à la fin de l'*année d'assurance* en appliquant le taux de cotisation fixé aux Conditions particulières aux éléments variables retenus comme base de calcul et déclarés par le *souscripteur* pour l'*année d'assurance* écoulée. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à la cotisation annuelle minimale irréductible prévue aux Conditions particulières.

Si la cotisation annuelle définitive est supérieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, une cotisation complémentaire égale à la différence est due par le *souscripteur*.

Si la cotisation annuelle définitive est inférieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, la différence est remboursée au *souscripteur*. Toutefois, ce remboursement ne peut excéder 40 % de la cotisation provisionnelle sus-visée.

## 6.5.2. Déclaration des éléments variables

### Modalités de la déclaration

Lorsque la cotisation est calculée suivant la formule visée au paragraphe 6.5.1. « Cotisation ajustable », *vous* devez, sous peine des sanctions prévues ci-après, *nous* déclarer, dans les 30 jours suivant chaque échéance principale, le montant de l'élément variable, stipulé aux Conditions particulières, retenu comme base de calcul.

*Nous* pouvons faire procéder à la vérification de vos déclarations. *vous* devez recevoir, à cet effet, nos délégués et justifier à l'aide de tous documents en sa possession de l'exactitude de vos déclarations.

À défaut de paiement de cette cotisation, *nous* pouvons en poursuivre l'exécution en justice ou suspendre la garantie et résilier le contrat dans les conditions prévues à l'article « Paiement des cotisations » ci-après.

### Définition des éléments variables

Les éléments variables retenus pour le calcul de la cotisation sont indiqués aux Conditions particulières. Toutefois, la définition des éléments variables retenus le plus souvent est la suivante :

#### Rémunération du personnel/ salaires ou masse salariale

- Le montant total (brut) des sommes figurant sur la Déclaration Annuelle des données Sociales (DADS 1) faite à l'Administration fiscale ou sur tout autre document qui viendrait à la remplacer.
- La moitié du montant hors taxes des factures réglées ou dues aux entreprises de travail temporaire *vous* ayant procuré du personnel intérimaire.

#### Chiffre d'affaires

Le montant des sommes hors taxes, payées ou dues par les clients en contrepartie d'opérations entrant dans vos activités garanties et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée.

#### Honoraires

Le montant des sommes payées ou dues par vos clients au cours de la période d'assurance considérée en contrepartie des *prestations* fournies dans le cadre des activités garanties.

## 6.5.3. Paiement des cotisations

La cotisation annuelle ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions et les accessoires de cotisation ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance, sont payables à AXA France ou au domicile du mandataire éventuellement désigné par nos soins à cet effet. Les dates de ce paiement sont celles indiquées aux Conditions particulières.

Conformément à l'article L 113-3 du *code* des assurances, à défaut du paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, *nous* pouvons, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. *vous* en êtes informé par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne *vous* dispense pas de payer vos cotisations.

La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre cotisation et des frais de poursuite et de recouvrement.

Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les cotisations émises par l'*assureur* conformément aux dispositions impératives de l'article L.113-3 alinéas 2 et 4 du *code* des assurances.

Les frais de poursuite et de recouvrement sont de 84 €.

La remise en vigueur est effective à midi au lendemain du jour de votre paiement.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus : si le paiement de votre cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues.

Le paiement intervenu après résiliation de votre contrat ne le remettra pas en vigueur.

## 6.6. Révision – Adaptation

### Révision des tarifs

Si *nous* venons à modifier les tarifs applicables aux risques garantis dans ce contrat, la cotisation et le taux de cotisation lorsque celle-ci est révisable sur la base d'éléments variables définis aux Conditions particulières, sont modifiés dans la même proportion à la première échéance annuelle qui suit cette modification. L'avis d'échéance portera mention de la nouvelle cotisation. Dans le cas de majoration de la cotisation, *vous* aurez le droit de résilier le contrat dans les formes prévues à l'article 6.2. « Résiliation du contrat » dans les 15 jours suivant celui où *vous* aurez connaissance de la majoration. Cette résiliation prendra effet un mois après sa notification et *vous* serez alors redevable d'une fraction de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. A défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par *vous*.

### Adaptation des cotisations, des garanties et des franchises

Dans l'hypothèse où le contrat est indexé, les cotisations forfaitaires, les cotisations minimales, ainsi que les montants de garantie et les *franchises* indiqués aux Conditions particulières seront modifiés, à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement aux variations de l'indice également défini aux Conditions particulières. Cette modification s'effectuera dans la proportion constatée entre l'*indice de souscription* et l'*indice d'échéance principale*.

## 6.7. Mesures conservatoires

*Vous* devez, dès lors que *vous* avez connaissance de faits ou événements susceptibles d'entraîner des *dommages*, prendre à vos frais toutes mesures utiles pour prévenir la survenance de *dommages*, ces mesures conservatoires pouvant aller jusqu'au retrait du marché des biens fournis.

**Toute inaction ou retard apporté à la prise de mesures conservatoires *nous* autorise à réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que *nous* subissons.**

## 6.8. Travaux par points chauds

### 6.8.1. Vos obligations

Lorsque *vous* exécutez *vous-mêmes* ou faites exécuter par vos préposés des travaux comportant des opérations de soudage ou de découpage ou autres travaux quelconques à la flamme, *vous* *vous* engagez à respecter ou à faire respecter par vos préposés les consignes de sécurité ci-après :

#### Avant le travail :

- éloigner, protéger ou couvrir de bâches ignifugées tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et, éventuellement, arroser le sol et les bâches ;
- si le travail doit être effectué sur un volume creux, s'assurer que son dégazage est effectif ;
- aveugler les ouvertures, interstices, fissures à l'aide de sable, bâches, plaques métalliques...

**Pendant le travail :**

- surveiller les points de chute des projections incandescentes ;
- disposer d'extincteurs mobiles à proximité immédiate ;
- ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager.

**Après le travail :**

- inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par des projections d'étincelles ou les transferts de chaleur.

6.8.2. Sanction :

**En cas de *sinistre* lié à des travaux par points chauds, vous conservez à votre charge une franchise majorée (si mentionnée aux conditions particulières du contrat) lorsqu'il y a eu inobservation d'une ou plusieurs des consignes de sécurité énumérées à l'article 6.8.1. ci-dessus.**

## 6.9. Sinistres

### 6.9.1. Vos obligations

En cas de *sinistre*, vous devez :

- nous donner, ou au mandataire désigné à cet effet, avis du *sinistre* dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés,
  - par écrit (de préférence par lettre recommandée)
  - ou verbalement contre récépissé,

**sous peine de déchéance si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice, hormis le retard dû à un cas fortuit ou de force majeure ;**

- indiquer dans la déclaration du *sinistre* ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai :
  - la date, la nature, les circonstances et le lieu du *sinistre*,
  - les noms et adresses de la ou des personnes lésées et, si possible, des témoins éventuels,
  - si les agents de l'autorité sont intervenus et s'il a été établi un procès-verbal ou un constat ;
- nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés, ou à vos préposés ;
- n'accepter aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous-mêmes ne nous est opposable.

Nous avons seul le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

**Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.**

**Faute par vous-mêmes de vous conformer aux obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, nous pouvons réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut nous causer.**

**Si, à la suite d'un manquement à ses obligations, postérieur au *sinistre*, vous perdez tout droit à garantie, nous indemnisons tout de même les personnes envers lesquelles vous êtes responsable.**

**Toutefois nous conservons la possibilité d'agir en remboursement des sommes qui ont ainsi été payées par nos soins.**

## 6.9.2. Nos obligations

### **Paiement des indemnités**

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les 60 jours qui suivent un accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Les indemnités sont payables en France en euros.

Au cas où le montant de l'indemnité a été fixé en monnaie étrangère, le règlement est effectué en euros au taux de change officiel au jour du règlement.

## 6.10. Subrogation

*Nous nous substituons à vous, à concurrence de l'indemnité payée dans l'exercice de vos droits et actions à l'encontre de tout tiers responsable des dommages.*

Si, par votre fait, ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, la garantie cesse d'être acquise pour la partie non récupérable.

Lorsque *nous* avons renoncé à exercer un recours contre le responsable d'un *sinistre* et que celui-ci est *assuré*, *nous* pouvons alors, uniquement dans les limites de cette assurance, exercer notre recours contre l'*assureur* du responsable.

*Nous* ne pouvons exercer aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, préposés et généralement toute personne dont *vous* seriez reconnu responsable, sauf cas de malveillance commise par une de ces personnes, mais *nous* pouvons exercer un recours contre leurs *assureurs*.

## 6.11. Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du *code* des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'*assureur* en a eu connaissance ;
2. en cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'*assuré* contre l'*assureur* a pour cause le recours d'un *tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce *tiers* a exercé une action en justice contre l'*assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les *accidents* atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont vos ayants droit après décès.

Conformément à l'article L 114-2 du *code* des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du *code* des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'*assureur* du droit à *vous* garantir, ou toute reconnaissance de votre dette envers l'*assureur*.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un *sinistre* ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou recommandé électronique, adressé par :
  - l'*assureur* à l'*assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
  - l'*assuré* à l'*assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du *code* des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## 6.12. Réclamation

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des *réclamations* et le recours au processus de la médiation. Cette procédure ne constitue toutefois pas un préalable obligatoire à votre droit d'engager une action en justice et de saisir le tribunal compétent.

Vous devez dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, votre interlocuteur habituel ou votre service client.

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, *vous* pouvez faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

### Protection Juridique

#### **Juridica**

Service *réclamation*  
1 place Victorien Sardou  
78166 Marly le Roi Cedex

### Autres garanties

#### **AXA France**

Direction Relations Clientèle  
TSA 46 307-95901 Cergy Pontoise Cedex 9

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin.

Les délais de traitement de votre *réclamation* sont les suivants : un accusé de réception *vous* sera adressé dans un délai de 10 jours et *vous* recevrez une réponse dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont *nous vous* tiendrons informés).

Si aucune solution n'a été trouvée, *vous* pourrez ensuite faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en *vous* adressant à l'association La Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

Par mail : **[www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)**

Par courrier :

#### **La Médiation de l'Assurance**

TSA 50110-75441 Paris Cedex 09

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et *vous* laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

## 7. DÉFINITIONS

---

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières.

### **Pour l'application du contrat on entend par :**

#### **Accident**

Tout événement soudain, imprévu, survenant de façon fortuite et qui constitue la cause de *dommages corporels*, matériels ou immatériels.

#### **Action de groupe**

Action en justice introduite par une association agréée qui saisit un juge pour le compte d'un groupe de consommateurs qui rencontrent un *litige* similaire ou identique afin qu'ils soient indemnisés des préjudices subis.

#### **Action opportune**

Une action est opportune :

- si le *litige* ne découle pas d'une violation manifeste par l'*assuré* de dispositions légales ou réglementaires ;
- si l'*assuré* peut apporter la preuve du bien-fondé de ses prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- si le *litige* oppose l'*assuré* à un *tiers* solvable, identifié et localisable ;
- lorsque l'*assuré* se trouve en défense, cette dernière est opportune dès lors que la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et / ou des éléments de preuve matériels.

#### **Activité professionnelle garantie**

La ou les activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières du contrat.

#### **Année d'assurance**

La période comprise entre :

- 2 échéances annuelles de cotisation ;
- la date d'effet du contrat et la première échéance annuelle de cotisation ;
- la dernière échéance annuelle de cotisation et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

#### **Assuré (Vous)**

Le *souscripteur* ou toute autre personne à qui la qualité d'*assuré* est reconnue aux Conditions particulières du contrat.

Si *vous* êtes une personne morale, sont désignés comme *assurés* :

- pour les sociétés anonymes : les Présidents, Administrateurs ; Président du Directoire et Directeurs généraux ;
- pour les sociétés à autres formes juridiques : le gérant ;
- les substitués dans la direction dans l'exercice de leurs fonctions.

La qualité d'*assuré* est étendue à vos salariés pour la seule garantie « Protection pénale des salariés » prévue sur la garantie Protection Juridique.

#### **Assureur (Nous)**

La (les) Compagnie(s) d'assurances qui portent le risque *assuré*.

#### **Attaque cyber**

Constitue une *attaque cyber* toute intrusion, toute utilisation ou exploitation malveillante de programmes informatiques et données informatiques portant atteinte à leur authenticité, intégrité, confidentialité ou disponibilité, qu'ils soient détenus ou utilisés par ou par un *tiers* à quelque titre que ce soit.

### **Atteinte à l'environnement**

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les *eaux* ;

La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

### **Atteinte à l'environnement accidentelle**

L'*Atteinte à l'environnement* est *accidentelle* lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

### **Atteinte à l'e-réputation**

Elle désigne la diffamation, l'injure, le dénigrement de l'entreprise ou la divulgation illégale de la vie privée du *chef d'entreprise* à l'aide d'un écrit, d'une image ou d'une vidéo publiés sur un blog, un forum de discussion, un réseau social, un site web. Un simple avis négatif ne constitue donc pas une *atteinte à l'e-réputation* car il ne répond pas à la définition de la diffamation ou du dénigrement.

La diffamation consiste en une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne auquel le fait est imputé.

L'injure correspond à une expression outrageante, terme de mépris ou invective, se distinguant de la diffamation en ce qu'elle ne renferme l'imputation d'aucun fait.

Le dénigrement correspond à une affirmation malveillante dirigée contre une entreprise dans le but de détourner sa clientèle ou plus généralement de lui nuire.

La divulgation illégale de la vie privée peut notamment porter sur la vie sentimentale, la santé et le droit à l'image de l'*assuré*.

### **Avocat postulant**

Avocat qui représente une partie devant un tribunal de Grande Instance lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

### **Bien confié**

Tout bien meuble appartenant à un *tiers*, y compris à vos clients et dont *vous* avez le dépôt, la garde, ou que *vous* détenez à un titre quelconque.

### **Biens mobiliers professionnels**

Les biens mobiliers situés à l'intérieur des *locaux professionnels* et affectés à l'*activité professionnelle garantie*, y compris le fonds de commerce.

### **Code**

Le *code* des assurances français.

### **Consignation pénale**

Dépôt d'une somme entre les mains d'un juge par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile.

### **Convention d'honoraires**

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

### **Créance**

Droit dont l'*assuré* dispose pour exiger d'un *tiers* la remise d'une somme d'argent.

### Débours

Sommes qui doivent être avancées en vertu de la loi ou d'un contrat, et qui donneront lieu à un remboursement ultérieur. Les *débours* sont fréquemment demandés par les auxiliaires de justice (avocats, notaires, huissiers de justice) après que ces derniers en aient fait l'avance pour le compte de leurs clients. Les *débours* peuvent concerner par exemple les frais de copies, les frais de délivrance d'actes, ou encore les frais de correspondance. Une fois ces frais avancés, les auxiliaires de justice en demandent le remboursement à leurs clients.

### Dépens

Les *dépens* afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres *produits* à l'appui des prétentions des parties ;
- les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
- les indemnités des témoins ;
- la rémunération des techniciens ;
- les *débours* tarifés ;
- les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;
- les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;
- les enquêtes sociales ordonnées par le juge ;
- la rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur ;
- les frais au titre de l'article 700 du *code* de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions.

**Domages :** (on entend par dommages)

#### Dommege corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

#### Dommege matériel

La détérioration ou destruction ou altération d'une chose ou substance ainsi que son vol ou sa disparition, toute atteinte physique à des animaux.

#### Dommege immatériel

Tout dommege autre que corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien. Les atteintes aux données informatiques et aux programmes informatiques constituent des *dommages immatériels*. Il est précisé que ces données et programmes sont des biens incorporels.

#### Dommege immatériel non consécutif

Tout *dommege immatériel* :

- qui n'est pas la conséquence d'un *dommege corporel* ou matériel ;
- qui est la conséquence d'un *dommege corporel* ou matériel non garanti.

Constitue un *dommege immatériel* non consécutif le préjudice moral exclusif de tout *dommege corporel* et résultant d'une atteinte, d'une perte ou d'une divulgation des données personnelles.

### **Dommmages environnementaux**

Les dommages visés par la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil et ses textes de transposition dans les différents États membres de l'Union Européenne, à savoir les dommages affectant les sols, les *eaux* et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés.

### **Préjudice écologique**

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, conformément aux articles 1246 et suivants du *code civil*.

Au sens du présent contrat, le *préjudice écologique* constitue un dommage, distinct du *dommage corporel*, du *dommage matériel* et du *dommage immatériel*.

### **Donnée informatique**

Toute information représentée sous forme numérique en vue de son traitement par un matériel informatique. Une *donnée informatique* est un bien incorporel.

### **Eaux (au sens de la garantie des risques environnementaux)**

Ensemble des *eaux de surface* et des *eaux souterraines*.

#### **Eaux de surface**

Ensemble des *eaux* naturelles courantes ou stables appartenant à un réseau hydrographique et par extension les *Eaux* des zones littorales, délimitées par la laisse de haute mer et la laisse de basse mer.

#### **Eaux souterraines**

Ensemble des *eaux* naturelles libres ou captives appartenant à un système hydrogéologique souterrain.

### **Fait dommageable**

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime.

### **Fait générateur du litige**

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit, ou par le préjudice que l'*assuré* a subi ou qu'il a causé à un *tiers*, avant toute *réclamation* s'y rattachant.

### **Frais de dépose et de repose**

L'ensemble des *dépenses* de main d'œuvre et de transport, des *dépenses* en matériel et en moyens, nécessitées par les opérations de réparation ou de remplacement du *produit* défectueux monté, fixé, incorporé ou intégré, par un *tiers*, après sa *livraison*.

### **Frais proportionnels**

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de *débours* et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

### **Frais de médiation**

Honoraires et frais du médiateur, exposés par vos soins pour la partie *vous* incombant avec l'accord préalable de l'*assureur*, dans le cadre d'une médiation en France, judiciaire ou conventionnelle, dans la limite du montant fixé par le juge en médiation judiciaire ou du montant fixé dans la convention de médiation signée par les parties dans le cadre d'une médiation conventionnelle (et dans la limite globale des pleins de garantie prévus aux Conditions particulières).

#### Frais de prévention au titre du préjudice écologique

- a) Les *dépenses* exposées par des *tiers* pour prévenir la réalisation imminente d'un *préjudice écologique*, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences.
- b) Les coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le *préjudice écologique* que le juge peut prescrire quand il est saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir.

#### Frais de prévention et de réparation au titre de la responsabilité environnementale

- a) Les frais de prévention sont ceux prévus par la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, engagés pour prévenir ou minimiser les *dommages* environnementaux en cas de menace imminente de tels *dommages*.
- b) Les frais de réparation sont ceux prévus par la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, engagés pour la réparation des *dommages* environnementaux résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de prévention et/ou de réparation y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de *dommages* environnementaux et/ou des *dommages* environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

#### Frais de retrait

L'ensemble des frais nécessités par les opérations :

- de mise en garde du public ou des détenteurs de biens ;
- de retrait du marché des *produits* mis en circulation par *vous-mêmes*, en vue de les repérer, de les isoler, de les rappeler et éventuellement de les détruire.

#### Franchise

La part d'indemnité restant dans tous les cas à votre charge et au-delà de laquelle s'exerce notre garantie.

#### Indice de référence

Indice des prix à la consommation–Base 2015–Ensemble des ménages–France–Biens et services divers établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour l'année civile ; il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration du *litige*.

#### Indice de souscription

Celui fixé aux Conditions particulières, si ce contrat est indexé.

#### Indice d'échéance principale

Celui publié à la date d'échéance principale du contrat (si ce contrat est indexé).

#### Intérêts en jeu

Le montant en principal du *litige*, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. S'agissant de contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant correspond à une échéance.

## **Litige**

Pour le volet Défense Pénale et Recours : situation conflictuelle ou différend conduisant l'*assuré* à faire valoir un droit, ou à se défendre devant une juridiction répressive, répondant aux conditions de la garantie de la Défense Pénale et de la garantie Recours contre les *tiers*.

Pour l'option protection juridique : opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une *réclamation* dont l'*assuré* est l'auteur ou le destinataire et, le conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

## **Livraison**

La remise effective par l'*assuré* d'un *produit* ou la réalisation d'une *prestation*, la mise en circulation volontaire d'un *produit* ou la réception de travaux, dès lors que cette remise, réalisation, mise en circulation ou réception donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user en dehors de toute intervention de l'*assuré* ou des personnes dont il est responsable.

## **Locaux professionnels**

Les bâtiments avec leurs annexes et dépendances situés en France métropolitaine ou à Monaco, et affectés à l'exercice de l'activité déclarée.

**Nous** (voir *assureur*)

## **Prestation**

Fourniture de conseils, études, services ou réalisation de travaux liés à votre activité y compris à ce titre le conditionnement, la *livraison*, l'installation et la maintenance.

## **Produit**

Tout bien susceptible d'être livré à des *tiers* ou mis en circulation par vos soins ou pour votre compte.

## **Programme informatique**

Ensemble d'instructions exprimé dans un langage ordonné permettant à un matériel informatique de fonctionner et de rendre le service demandé. Un site internet (marchand ou non) est considéré comme un *programme informatique*. Un *programme informatique* est un bien incorporel.

## **Propriété intellectuelle**

Ensemble composé d'une part, des droits de propriété industrielle et d'autre part, des droits de propriété littéraire et artistique.

## **Réclamation**

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et qui *vous* est adressée par écrit.

## **Responsabilité environnementale**

La responsabilité instaurée par la directive européenne n° 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents états membres de l'Union européenne en ce qui concerne la prévention et la réparation des *dommages* environnementaux.

## **Sinistre**

Tout dommage ou ensemble de *dommages* causés à des *tiers* engageant votre responsabilité, résultant d'un *fait dommageable* et ayant donné lieu à une ou plusieurs *réclamations*.

#### Souscripteur (Vous)

La personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Conditions particulières, signataire du contrat et débitrice des cotisations. À défaut de désignation, l'*assuré*.

#### Système informatique :

Ensemble des matériels informatiques, programmes informatiques et données informatiques que *vous* utilisez pour exercer vos activités professionnelles et qui sont exploitées par *vous* ou sous votre responsabilité. Il est précisé que vos systèmes de contrôles industriels font partie de votre *système informatique*.

#### Tiers

Toute personne autre que :

- *vous* ;
- votre conjoint, vos ascendants et descendants, responsable du *sinistre* (excepté les cas où la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance dispose d'un recours contre *vous* en qualité de responsable) ;
- lorsque *vous* êtes une personne morale, vos représentants légaux, ou les personnes que *vous* êtes substituées dans la direction de l'entreprise lorsqu'elles sont dans l'exercice de leurs fonctions ;
- vos préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions.

Sauf dérogation expresse aux Conditions particulières, en cas de pluralité d'*assurés* désignés auxdites Conditions particulières, ceux-ci ne sont pas considérés comme *tiers* pour l'application du présent contrat, sauf pour les *dommages corporels*.

#### Usurpation d'identité

Usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de l'identité de l'*assuré* par un *tiers* dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour l'*assuré*.

Les éléments d'identification recouvrent les éléments suivants :

- Enseigne ;
- Nom commercial ;
- Raison sociale ;
- Dénomination sociale ;
- Appellations d'origine qui garantissent certaines qualités pour un *produit* ;
- Siège social ou adresse d'un des établissements de l'entreprise ;
- Numéro de téléphone ;
- Numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- Nom de domaine attribué à un site Internet ;
- Moyens de paiement ;
- Relevé d'identité bancaire ;
- Marque enregistrée (mot, nom, slogan, logo, dessin).

Les éléments d'authentification correspondent aux éléments suivants :

- Identifiants ;
- Logins ;
- Mots de passe ;
- Numéros de carte de paiement ;
- Adresses IP ;
- Adresses e-mail ;
- Empreintes digitales.

**Vous** (voir *assuré* et *souscripteur*)

## 8. Statuts D'AXA Assurances IARD Mutuelle

Lorsque le présent contrat est *coassuré* ou *assuré* par AXA Assurances IARD Mutuelle, la présente clause reprend ci-après l'intégralité des statuts de cette société afin qu'ils soient portés à la connaissance des *assurés* conformément à l'article R.112-1 du *code* des assurances.

### 8.1. Constitution et objet de la société

#### Article premier : Historique et formation de la société

La société résulte de la fusion de diverses sociétés dont la plus ancienne, l'Ancienne Mutuelle, remonte à 1817.

À l'origine, la présente société a été constituée suivant statuts déposés en l'Étude de Maître MICHEE, Notaire à Orléans, le 31 décembre 1898 sous la dénomination « MUTUELLE RÉGIONALE » devenue plus tard « MUTUELLE D'ORLÉANS » puis « ANCIENNE MUTUELLE D'ORLÉANS ».

Le 25 novembre 1981, une assemblée générale extraordinaire a approuvé :

- d'une part, la fusion par absorption des sociétés d'assurance mutuelles suivantes : LA PARTICIPATION, L'ANCIENNE MUTUELLE DU CALVADOS, L'ANCIENNE MUTUELLE *accidentS* et L'ANCIENNE MUTUELLE ;
- d'autre part, le transfert partiel du portefeuille de LA MUTUALITÉ GÉNÉRALE RISQUES DIVERS, société d'assurance mutuelle.

La société a aussi bénéficié, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, du transfert partiel du portefeuille de LA MUTUELLE DE L'OUEST, société d'assurance mutuelle.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 1990 a approuvé :

- le transfert partiel du portefeuille de la société à :
  - LA MUTUELLE PARISIENNE DE GARANTIE ASSURANCES,
  - LA NOUVELLE MUTUELLE ASSURANCE,
  - FRANKLIN MUTUELLE ASSURANCE ;
- le transfert partiel du portefeuille agents de LA PRÉVOYANCE MUTUELLE M.A.C.L. à la société,
- et décidé de modifier la dénomination sociale de MUTUELLES UNIES ASSURANCES I.A.R.D. en AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1996 a approuvé le transfert du portefeuille de contrats dommages corporels liés aux *accidents* et à la maladie à AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 1999 a approuvé le transfert du portefeuille Protection Juridique pure et optionnelle à JURIDICA.

L'assemblée générale mixte du 13 juin 2006 a approuvé la fusion par absorption de la société d'assurance mutuelle AXA Courtage Assurance Mutuelle.

Le conseil d'administration du 18 octobre 2011 a transféré le siège social du 26 rue Drouot – 75009 Paris au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

C'est dans ces conditions qu'il est actuellement formé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le *code* des assurances.

Elle est fondée sur le principe de la mutualité tel que défini à l'article L. 322-26-1 du *code* des assurances.

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à CINQ CENTS.

#### Article 2 - Dénomination

La société est dénommée : AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE.

#### Article 3 - Siège

Le siège social de la société est fixé au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

Le siège social peut être transféré dans toute autre localité du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

#### Article 4 - Durée

La durée de la société est prorogée de 99 ans à compter du 25 novembre 1981. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

#### Article 5 - Territorialité

La société peut souscrire des contrats d'assurance en France et à l'étranger.

Les garanties de la société s'exercent dans les pays prévus par le contrat.

#### Article 6 - Sociétaires

La qualité de sociétaire et les droits et obligations correspondant à cette qualité sont normalement acquis à une personne physique ou morale dès lors que celle-ci a demandé son adhésion à la société et si le conseil d'administration ou toute personne

ou organisme dûment mandaté par lui à cet effet a consenti à cette adhésion.

Ce consentement est constaté notamment par la délivrance du contrat d'assurance.

Seul le *souscripteur* du contrat a la qualité de sociétaire.

Lorsque la société opère en coassurance, le *souscripteur* n'acquiert la qualité de sociétaire que si la société est apéritrice.

Tout sociétaire est *assureur* en même temps qu'*assuré* pour lui-même ou pour le compte d'autrui mais sa responsabilité est limitée au montant des cotisations définies à l'article 9.

La société peut délivrer des notes de couverture accordant une assurance provisoire.

Dans le cas où tout ou partie d'un contrat d'assurance souscrit auprès de la société est transféré de plein droit d'un sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée doit déclarer à la société, dans les conditions prévues au contrat, le transfert dudit contrat à son nom.

Le bénéficiaire du transfert, de même que celui d'une note de couverture, prend la qualité de sociétaire, qualité dont la confirmation repose sur le consentement visé au premier alinéa du présent article.

C'est ainsi, que dans le délai de trois mois de la notification à la société du transfert d'un contrat du nom d'un sociétaire à celui d'un nouveau titulaire et, dans le même délai de la date de souscription d'une note de couverture, le conseil d'administration ou la personne ou l'organisme délégué par lui à cet effet statuera sur l'admission comme sociétaire du titulaire du contrat ou du bénéficiaire de la note de couverture. Si l'admission n'est pas refusée dans le délai de trois mois susvisé, le titulaire du contrat ou le bénéficiaire de la note de couverture sera confirmé dans sa qualité de sociétaire. Si l'admission est refusée, l'intéressé en sera informé avant l'expiration du délai de trois mois précité et le contrat sera résilié moyennant préavis d'un mois ; la partie de la cotisation payée et correspondant à la période pendant laquelle le risque n'est plus garanti sera ristournée au titulaire du contrat résilié.

Enfin, si une proposition d'adhésion ou un maintien dans la société est refusé par le conseil d'administration et si l'*assuré* est

imposé à la société en application de la législation sur l'assurance obligatoire, ce dernier acquerra ou conservera la qualité de sociétaire.

#### Article 7 - Objet

La société peut pratiquer des opérations d'assurances de toute nature, à l'exclusion de celles pratiquées par les sociétés visées au 1° de l'article L.310-1 du *code* des assurances.

La société distribue principalement ses contrats par l'intermédiaire d'agents généraux d'assurances et de courtiers d'assurance.

Elle ne peut étendre ses opérations à toute nouvelle catégorie de risques que sous réserve de l'agrément du Comité des Entreprises d'Assurance ainsi que de la constitution du fonds d'établissement minimum prévu par la réglementation en vigueur pour la catégorie qu'elle envisage de pratiquer.

La société peut assurer par un contrat unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par contrat unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents.

La société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurance quelles qu'en soient la forme et la nationalité et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles.

La société peut plus généralement effectuer toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, apports en société, souscription, achats de titres ou de parts d'intérêt, constitution de sociétés et toutes autres opérations civiles, commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son expansion, son développement ou la réalisation de son objet dans le respect des dispositions de l'article L.322-2-2 du *code* des assurances.

La société peut faire partie d'une société de groupe d'assurance qui peut en application de l'article R.322-161 disposer de pouvoirs de contrôle à son égard, y compris en ce qui concerne sa gestion, et détenir des pouvoirs de sanctions. La cession totale ou partielle d'actifs ou de participations peut notamment être subordonnée à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la société de

groupe d'assurance. Celle-ci peut également demander la convocation de l'assemblée générale et proposer à celle-ci l'élection de nouveaux candidats au poste d'administrateur.

#### Article 8 - Fonds d'établissement

Le fonds d'établissement de la société est fixé par décision de l'assemblée générale ordinaire. Il ne peut être inférieur au montant prescrit par la réglementation en vigueur.

#### Article 9 - Cotisations

Les cotisations auxquelles s'ajoutent éventuellement les accessoires fixés aux conditions particulières sont payables dans la forme et aux époques prévues dans le contrat.

Le sociétaire ne peut être tenu de payer une cotisation supérieure à la cotisation indiquée par le contrat.

Aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un sociétaire.

Cette cotisation est payable d'avance à la date indiquée dans le contrat.

## 8.2. Assemblées générales des sociétaires

### Section I - Dispositions communes

#### Article 10 - Composition

L'assemblée générale représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Elle se compose de délégués élus par les sociétaires dont le nombre est fixé à 100 au moins et 180 au plus afin de permettre les ajustements découlant de la variation dans le temps de la composition des groupements.

Les sociétaires sont répartis en trois groupements socio-professionnels :

- groupement des salariés,
- groupement des retraités et sociétaires sans activité professionnelle,
- groupement des professions indépendantes et personnes morales

Les délégués sont élus pour trois ans par les sociétaires du groupement socio-professionnel auquel ils appartiennent. À cet effet, des élections sont organisées chaque année, tous les délégués d'un même groupement socio-professionnel sont renouvelés en même temps.

Le conseil d'administration détermine pour chaque groupement socio-professionnel, le nombre de délégués appelés à siéger à l'assemblée générale, au prorata d'une part du montant des cotisations émises relatif à

chaque groupement par rapport au total des cotisations émises, d'autre part, du nombre de sociétaires relevant de chaque groupement par rapport au nombre total de sociétaires, chacun de ces deux éléments étant pris en compte à parts égales.

Cependant, le nombre de sièges à pourvoir pour l'ensemble d'un groupement venant à renouvellement, ne peut être égal ou supérieur à la moitié du nombre total de délégués défini par le conseil d'administration.

Un règlement intérieur dont les termes sont arrêtés par le conseil d'administration définit les différents sous-groupements socio-professionnels, les modalités des élections qui ne sont pas prévues aux présents statuts et le remplacement des délégués titulaires en tenant compte des dispositions suivantes :

- tout sociétaire appelé à participer aux élections ne peut bénéficier que d'une voix ;
- les sociétaires d'un même groupement pourront être répartis en sous-groupements socio-professionnels afin de parvenir à une représentation la plus équitable possible de leurs différentes composantes. Le nombre total de sous-groupements pour l'ensemble des groupements ne pourra excéder 10 ; les délégués de chaque sous-groupement sont élus par le collège des sociétaires de ce seul sous-groupement et parmi ceux-ci. Le nombre de délégués par sous-groupement ne peut être inférieur à 3 ;
- un sociétaire ne peut être délégué que dans un seul groupement ou s'il y a lieu sous-groupement ; le cumul des fonctions de délégué est interdit à titre personnel ou en qualité de représentant de plusieurs entités juridiques. Si plusieurs candidatures sont présentées par une même personne physique ou morale, ou par une même personne représentant plusieurs personnes morales, la 1<sup>re</sup> candidature envoyée, le cachet de la poste faisant foi, sera retenue par le conseil d'administration. En cas de date identique, un tirage au sort est effectué par huissier. Toute personne agissant au nom d'une entité juridique peut avoir à justifier de sa qualité de représentant légal ;
- les salariés et anciens salariés, y compris les anciens salariés retraités, des sociétés entrant dans le périmètre des comptes combinés des sociétés d'assurance mutuelles AXA, et des GIE constitués par ces sociétés, de même que les personnes habilitées ou qui ont pu l'être à un moment quelconque, à présenter au public des opérations d'assurance de ces sociétés, ou par le biais de ces GIE, et leurs collaborateurs, font partie, qu'ils agissent à titre personnel ou en qualité de représentant d'une entité juridique quelconque, de sous-groupements spécifiques rattachés au groupement des salariés d'une part et au groupement des professions indépendantes et personnes morales d'autre part ;

- afin que les sociétaires puissent faire acte de candidature et participer au scrutin, la société fera publier dans au moins un journal habilité à diffuser des annonces légales et ceci avant le 31 octobre de chaque année un avis donnant l'indication du groupement et s'il y a lieu des sous-groupements socio-professionnels devant faire l'objet d'un renouvellement avant l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours. Par ailleurs, une publication ou information spécifique pour tel ou tel sous-groupement peut être faite par la société sans que cette publicité puisse se substituer aux formalités de publication précédemment décrites, ni revêtir un caractère obligatoire pour la validité de la consultation ;
- pour des raisons d'organisation matérielle, le conseil d'administration pourra limiter le nombre de candidatures dans chaque groupement ou sous-groupement s'il y en a, à la condition que cette limitation ne soit pas inférieure au triple du nombre de délégués titulaires à élire. Pour l'application de cette limite, le critère est la date d'envoi au siège social de l'acte de candidature, le cachet de la poste faisant foi. En cas de date identique, les candidats sont départagés par tirage au sort effectué par huissier.

Ne peuvent faire partie de l'assemblée générale que les délégués élus à jour de leurs cotisations. Chaque délégué présent ou représenté n'a droit qu'à une seule voix.

Tout délégué peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre sociétaire de son choix lui-même délégué du même groupement ou s'il y a lieu du même sous-groupement.

Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même délégué ne peut être supérieur à cinq.

Pour toute procuration d'un délégué sans indication de mandataire, le président émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Le mandataire doit déposer les pouvoirs dont il est porteur au siège de la société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls.

La liste des délégués pouvant prendre part à une assemblée générale est arrêtée au quinzième jour précédant cette assemblée par les soins du conseil d'administration ou sur délégation expresse de celui-ci, par le président. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social.

Tout sociétaire peut également, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de

l'assemblée générale, prendre au siège social communication par lui-même ou par un mandataire, du bilan et du compte de résultats qui seront présentés à l'assemblée générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

Les fonctions de délégués sont gratuites. Cependant le conseil d'administration peut décider la prise en charge de leurs frais de déplacement et de séjour.

#### Article 11 - Lieu de réunion

L'assemblée générale se réunit au lieu du siège social ou dans tout autre endroit de France au choix du conseil d'administration.

#### Article 12 - Convocation et ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le président ou le directeur général de la société, sur décision du conseil d'administration. Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du siège social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur des questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale accompagnées de la signature d'un dixième des sociétaires au moins ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

#### Article 13 - Feuille de présence

Pour toute assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés, ainsi que le nombre de procurations sans indication de mandataire reçues par la société.

Cette feuille, dûment émargée par les sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège de la société et communiquée à tout requérant.

#### Article 14 - Bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement, par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs. Elle nomme également un

secrétaire, qui peut ne pas être membre de l'assemblée générale, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

#### Article 15 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux *reProduits* sur un registre spécial signé par le président de l'assemblée, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés et certifiés par le président du conseil d'administration, ou à défaut, par le directeur général ; ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

### SECTION II-Assemblées générales ordinaires

#### Article 16 - Époque et périodicité

L'assemblée générale ordinaire est réunie au cours du second trimestre de chaque année. Elle peut également être réunie à tout moment lorsque que le conseil d'administration l'estime nécessaire.

#### Article 17 - Objet

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports des commissaires aux comptes ainsi que tout autre rapport qui serait exigé par la réglementation en vigueur.

Elle arrête définitivement les comptes de la société, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Elle nomme, dans les conditions fixées à l'article 27 des présents statuts, les commissaires aux comptes.

#### Article 18 - Validité des délibérations

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les délégués présents ou représentés sont au nombre du quart au moins du nombre total de délégués. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et délais prévus par l'article 12 des présents statuts et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

L'assemblée délibère à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## Section III – Assemblées générales extraordinaires

### Article 19 - Objet

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Cette assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard avec le premier avis d'échéance ou récépissé de cotisation qui leur est adressé. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

Les traités de réassurance de la société par une ou plusieurs autres doivent être soumis, lorsque le total des cotisations afférentes aux risques réassurés porte sur plus de quatre vingt dix pour cent de celles-ci, à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée par lettre recommandée adressée à chacun de ses membres et mentionnant le motif de l'approbation demandée à l'assemblée. Dans ce cas, tout sociétaire a le droit de résilier son engagement dans un délai de trois mois à dater de la notification qui lui aura été faite par lettre recommandée.

### Article 20 - Validité des délibérations

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents ou représentés est au moins égal au *tiers* du nombre total de délégués.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre des délégués présents ou représentés représente au moins le quart du nombre total de délégués. À défaut de ce dernier quorum, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux *tiers* des membres présents ou représentés.

## 8.3. Administration de la société

### Section I – Conseil d'administration

#### Article 21 - Composition et durée du mandat

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 15 membres nommés par l'assemblée générale et pris parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations et de 2 membres élus par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L.322-26-2 du *code* des assurances. La durée du mandat des administrateurs est de 5 ans.

#### Article 21bis - Administrateurs nommés par l'assemblée générale

Le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser 10% des membres du conseil en fonction, sans que soit cependant inclus dans ce pourcentage le président du conseil d'administration lorsqu'il exerce les fonctions de directeur général de la société.

Sur sa demande, et en ce qui le concerne, un administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à 5 ans.

Les administrateurs sont rééligibles indéfiniment.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le nombre des administrateurs (personnes physiques ou représentants de personnes morales) ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au *tiers* des administrateurs en fonction.

Si le représentant permanent d'une personne morale administrateur ne peut être maintenu en fonction, celle-ci devra, dans un délai d'un mois, pourvoir à son remplacement. À défaut, elle sera réputée démissionnaire d'office.

Si le quota du *tiers* susvisé venait à être dépassé, à défaut de la démission volontaire d'un administrateur âgé de plus de 70 ans, le plus âgé des administrateurs serait réputé démissionnaire d'office.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il peut être pourvu par ce conseil à son remplacement provisoire jusqu'à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale qui le nomme définitivement. L'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'au terme où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace. Au cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas le choix du conseil, les décisions prises n'en seraient pas moins valables.

Tout membre du conseil d'administration qui

n'a pas assisté au conseil pendant six séances consécutives est réputé démissionnaire sauf décision contraire du conseil d'administration.

Un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes est proposé aux administrateurs lors de leur première année d'exercice.

#### Article 22 - Organisation

Le conseil nomme pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur, parmi ses membres, un président et un ou plusieurs vice-présidents. Il choisit également un secrétaire qui peut être pris soit dans le conseil, soit en dehors. Tous sont rééligibles indéfiniment. Le conseil d'administration peut les révoquer à tout moment.

Le président et le ou les vice-présidents ne peuvent être âgés de plus de 75 ans ; ils cesseront définitivement leurs fonctions à la fin de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint cet âge.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration ; il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le vice-président exerce les fonctions de président. Cette délégation est valable jusqu'à reprise de ses fonctions par le président, nouvelle décision du conseil d'administration ou nomination par le conseil d'administration d'un nouveau président.

#### Article 23 - Réunion et délibération

Le conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement, d'un vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, de l'administrateur le plus âgé. Le président doit également convoquer le conseil d'administration à la demande du directeur général ou à la demande du *tiers* des administrateurs sur un ordre du jour déterminé.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence. Ces moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration.

Les décisions et délibérations sont consignées sur un registre spécial avec l'indication des membres présents et absents.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs.

Les copies ou extraits à produire en justice et aux *tiers* sont certifiés par le président du conseil, le directeur général ou, à défaut, par deux administrateurs.

La justification de la composition du conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des *tiers* de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

Le conseil d'administration peut permettre à toute personne d'assister à ses délibérations, s'il le juge utile.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre jusqu'à quatre conseillers techniques permanents qui siègeront avec voix consultative.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

#### Article 24 - Attributions

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président et le directeur général sont tenus de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration donne les cautions, avals et garanties au nom de la société. Il peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, assortie s'il y a lieu d'une limite par engagement, autoriser le directeur général avec faculté de sous-délégation, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Par ailleurs, le directeur général peut être autorisé, avec faculté de sous-délégation, à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties

au nom de la société, sans limite de montant. La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales, leur date de convocation, arrête la liste des membres qui en font partie, il présente chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé et lui communique les éléments des décisions qui lui sont soumises.

Il nomme le directeur général et décide s'il y a lieu, des éventuelles limitations apportées aux pouvoirs du directeur général. Celles-ci sont inopposables aux *tiers*. Il peut à tout moment révoquer le directeur général.

Il nomme sur proposition de ce dernier et révoque le ou les directeurs généraux délégués.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des *tiers*, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

#### Article 25 - Rétribution

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Cependant, le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres dans les limites fixées par l'assemblée générale ordinaire, et de rembourser leurs frais de déplacement et de séjour.

Le conseil d'administration peut également décider d'allouer une rémunération, qu'il détermine, au président du conseil d'administration.

#### Article 26 - responsabilité

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion.

Les administrateurs sont soumis aux dispositions de l'article R.322-57 du *code* des assurances concernant les conventions réglementées.

### Section II-Commissaires aux comptes

#### Article 27 - Désignation

L'assemblée générale ordinaire désigne pour six exercices, en se conformant aux modalités légales et réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ceux-ci doivent être choisis sur la liste prévue par le décret du

12 août 1969 relatif à l'organisation et au statut professionnel des commissaires aux comptes.

#### Article 28 - Attributions

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par l'article R. 322-68 du *code* des assurances. Ils ont notamment pour mandat de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des comptes et bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les commissaires à l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent également à l'assemblée générale ordinaire un rapport spécial sur les conventions réglementées autorisées telles que visées à l'article R.322-57 du *code* des assurances.

Les commissaires aux comptes peuvent convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article R. 322-69 du *code* des assurances.

#### Article 29 - Rémunération

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la société.

### Section III-Direction

#### Article 30 - Désignation du directeur général et des directeurs généraux délégués

La direction générale est assumée, sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. La direction générale peut être assumée par le président du conseil d'administration. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, sur proposition du directeur général, nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le conseil d'administration peut les démettre de leurs fonctions à tout moment. Le directeur général informe le conseil d'administration

des missions, pouvoirs et responsabilités qu'il délègue aux directeurs généraux délégués.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En outre, le conseil d'administration peut décider que le directeur général délégué ou un des directeurs généraux délégués, exercera en cas de cessation de fonction, absence ou empêchement du directeur général, à sa place, les pouvoirs énoncés à l'article 31 des statuts.

La limite d'âge pour les fonctions de directeur général et de directeur général délégué est fixée à 65 ans. La personne atteinte par cette limite d'âge est réputée démissionnaire d'office, au plus tard lors de l'assemblée générale qui clôture les comptes de l'exercice au cours duquel elle aura atteint cette limite d'âge.

#### Article 31 - Attributions

Sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général fait exécuter les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il procède, sous sa seule signature, à tous placements de fonds et notamment à tous achats ou ventes de valeurs mobilières, parts ou actions de sociétés immobilières, d'immeubles, à tous apports en société et notamment en nature. Cependant, le conseil d'administration peut décider que certaines décisions du directeur général seront soumises à son autorisation préalable.

Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations des assemblées générales et du conseil d'administration, s'il n'en fait pas partie lui-même.

Il peut déléguer, avec faculté de sous-délégation, les différents pouvoirs qu'il détient aux directeurs généraux délégués ou pour un objet déterminé, à toute autre personne nommément désignée.

#### Article 32 - Rémunération

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général ou fixe les modalités de son contrat de travail, conformément aux dispositions du *code des assurances*.

#### Article 33 - responsabilité

Le directeur général est responsable civilement et pénalement des actes de sa gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Les dirigeants salariés sont soumis aux dispositions de l'article R.322-57 du *code des assurances* concernant les conventions réglementées.

### 8.4. Charges et contributions sociales

#### Article 34 - Charges sociales

Les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

#### Article 35 - Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

#### Article 36 - Marge de solvabilité

La société doit justifier de l'existence d'une marge de solvabilité répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

#### Article 37 - Réserves statutaires

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'assemblée générale peut créer toutes réserves libres ou facultatives dont la création lui paraît justifiée.

#### Article 38 - Emprunts

La société peut emprunter dans les conditions fixées par les articles R.322-77 et suivants du *code des assurances*.

Il peut être créé, dans les conditions prévues par l'article R.322-49 du *code des assurances*, un fonds social complémentaire destiné à procurer à la société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

#### Article 39 - frais de gestion

Les frais de gestion de la société comprennent notamment les frais de vérification des risques, le cas échéant l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement des frais d'établissement, les frais d'acquisition des contrats, les commissions et les frais généraux de toute nature.

Les frais de gestion ne peuvent pas dépasser 45 % des cotisations normales.

Il est pourvu aux frais de gestion par les perceptions qualifiées d'accessoires de cotisations, par les commissions ou ristournes versées par les *réassureurs*, par un chargement

ajouté aux cotisations pures et par un prélèvement sur les revenus financiers.

#### Article 40 - Excédents de recettes

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des *dépenses* d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité aient été satisfaites.

L'autorité administrative compétente peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

Les excédents distribuables peuvent être employés à la constitution d'un fonds de répartition destiné à être réparti proportionnellement entre les sociétaires appartenant à des catégories bénéficiaires et à jour de leurs cotisations suivant les dates, modalités et conditions fixées par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

### 8.5. Dispositions diverses

#### Article 41 - Attribution de juridiction

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la société et les sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la société.

#### Article 42 - Dissolution anticipée

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

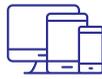
À l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

L'actif net est dévolu, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.



Votre interlocuteur AXA



## Votre **Espace Client**

Retrouvez l'ensemble  
de vos services en ligne sur [axa.fr](https://www.axa.fr)

**AXA** vous répond sur :



**CONFIANCE, PRÉVENTION, ENVIRONNEMENT, SOLIDARITÉ:**  
avec AXA, faites le choix d'une entreprise engagée. Nos offres  
citoyennes contribuent au respect de la planète, de tous et de  
chacun. Toutes nos actions concrètes sont à découvrir sur [axa.fr](https://www.axa.fr)